

P R O G R A M M E  
**ONU-REDD**

**Guide juridique sur les Directives concernant le  
consentement préalable donné librement et en  
connaissance de cause (CPLCC) du Programme ONU-REDD**

**Droit international et jurisprudence  
affirmant la nécessité du CPLCC**



## Remerciements

Le Programme ONU-REDD exprime sa sincère gratitude à Vanessa Jiménez, avocate principale de Programme des Peuples des Forêts, pour sa collaboration à l'élaboration du présent *Guide juridique*.

## PROGRAMME ONU-REDD



Le Programme ONU-REDD est l'initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD+) dans les pays en développement. Le Programme a été lancé en 2008 et se fonde sur le pouvoir fédérateur et l'expertise technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Programme ONU-REDD appuie les processus REDD+ pilotés par les pays et promeut la participation informée et constructive de toutes les parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des autres communautés tributaires des forêts, dans la mise en œuvre de la REDD+ aux niveaux national et international.

Janvier 2013

# Guide juridique sur les Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) du Programme ONU-REDD

Droit international et jurisprudence affirmant la nécessité du CPLCC



# INTRODUCTION

Ce qui suit est un résumé non exhaustif de la législation en vigueur et de la pratique internationale émergente des États, qui affirme que les peuples autochtones ont droit à une participation effective dans les décisions, les politiques et les initiatives qui les concernent et que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est une norme juridique qui impose des devoirs et des obligations aux États.

À l'heure actuelle, nombreux sont les membres de la communauté internationale et les défenseurs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) qui considèrent ce texte, à juste titre d'ailleurs, comme l'expression du dernier consensus en date sur les droits fondamentaux des peuples autochtones (y compris l'obligation d'obtenir le CPLCC avant que lesdits droits soient visés). Cependant, il convient de rappeler que si la DNUDPA a pu voir le jour au terme des trois décennies qui ont nécessité son élaboration, c'est grâce au fait que les États, les peuples autochtones et leurs défenseurs n'ont ni inventé une loi ni créé un texte relevant d'une simple aspiration. Ils ont en effet formulé une nouvelle compréhension de l'application des droits de l'homme, dans leur cadre existant, aux peuples autochtones et proposé des modalités de mise en œuvre de ces droits par les États, aux fins de protéger les communautés en question et d'établir avec elles de nouvelles bases de collaboration fondées sur des relations mutuellement bénéfiques pour toutes les parties intéressées. Ces objectifs concernent toute une gamme de problématiques, y compris la santé, les droits de propriété intellectuelle, la diversité culturelle, les droits et libertés civils et politiques traditionnels, l'environnement, le développement durable ainsi que la conservation et/ou la gestion des terres et des ressources naturelles.

Plus de 200 États ont ratifié nombre de traités et conventions internationaux et régionaux qui prévoient expressément ou sont désormais interprétés comme reconnaissant le devoir et l'obligation, pour les États, d'obtenir le CPLCC lorsque les circonstances le justifient. Le présent document reproduit des extraits de ces instruments ainsi que de nombreuses décisions faisant autorité émanant des comités, commissions, groupes de travail et tribunaux internationaux établis par les États eux-mêmes afin d'interpréter ces instruments et de vérifier si les États s'y conforment.

En outre, le lecteur trouvera ci-après de nombreux extraits de déclarations publiques et de directives pertinentes émises par des organes officiels, des organismes et institutions internationaux responsables de la sensibilisation sur la question des droits de l'homme

ou chargés de contrôler et de faciliter l'application et le respect des devoirs et obligations internationaux et régionaux des États, ou qui œuvrent en faveur de la promotion du droit et de notre compréhension des droits de l'homme (comme par exemple, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones).

Comme il a été mentionné précédemment, les références incluses dans ce *Guide juridique* sont loin de constituer une liste exhaustive. Le *Guide juridique* a largement puisé dans les recueils de décisions, de commentaires et d'observations des organes conventionnels des Nations Unies publiés par le Forest Peoples Programme de 2005 à 2010. (Voir la COMPILATION DE LA JURISPRUDENCE DES ORGANES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES ET DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL POUR LES DROITS DE L'HOMME, VOLUMES I-V, disponible sur : [www.forestpeoples.org/faceted\\_search/results/compilation%20of%20UN](http://www.forestpeoples.org/faceted_search/results/compilation%20of%20UN)). Le Programme ONU-REDD s'est également inspiré de la jurisprudence connue émise par les commissions et cours régionales et par diverses autres sources secondaires.

Ce document doit être considéré comme un outil de travail qui pourra être au fur et à mesure enrichi par le Programme ONU-REDD selon les besoins. Il est proposé à titre d'introduction au vaste corpus de lois et de jurisprudence existant aux niveaux international et régional, en perpétuelle expansion, sur l'obligation de solliciter le CPLCC.

# TRAITÉS INTERNATIONAUX, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

## Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

---

### ● *Observations finales*

#### **Canada, CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006, alinéa 22**

22. Le Comité relève avec préoccupation que la loi canadienne sur les droits de la personne ne peut pas avoir d'effet sur les dispositions de la loi sur les Indiens ni sur les mesures prises en vertu ou en application de cette loi, autorisant de ce fait la discrimination pour autant qu'elle puisse être justifiée en vertu de la loi sur les Indiens. Il s'inquiète de ce qu'il n'ait pas encore été remédié aux effets discriminatoires de la loi sur les Indiens pour les femmes autochtones et leurs enfants en ce qui concerne l'appartenance aux réserves, et de ce que la question des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves n'ait toujours pas été traitée comme il convient. Tout en soulignant l'obligation qu'a l'État partie d'obtenir le consentement éclairé des peuples autochtones avant d'adopter des décisions les concernant et tout en saluant les initiatives prises à cette fin, le Comité fait remarquer que réaliser un équilibre entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels dans les réserves au détriment des seules femmes n'est pas compatible avec le Pacte (art. 2, 3, 26 et 27).

#### **Panama, CCPR/C/PAN/CO/3, 17 avril 2008, alinéa 21**

21. Le Comité est préoccupé par les informations qui figurent dans le rapport de l'État partie et d'autres informations qu'il a reçues de sources non gouvernementales, selon lesquelles les autochtones font l'objet de préjugés raciaux dans la population et connaissent bien d'autres problèmes, notamment l'insuffisance des services de santé et d'enseignement ; la faible présence des institutions sur leurs territoires ; l'absence de processus de consultation visant à recueillir leur consentement préalable, formulé librement et en toute connaissance de cause, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent sur leurs territoires ; les mauvais traitements, les menaces et le harcèlement dont les membres de ces communautés auraient fait l'objet lorsqu'ils ont manifesté contre la construction d'ouvrages hydroélectriques, l'exploitation de ressources minières ou le développement de centres touristiques sur leurs territoires ; et le refus de reconnaissance d'un statut spécial aux communautés autochtones qui se trouvent en dehors des zones autochtones (« comarcas ») (art. 1, 26 et 27 du Pacte). L'État partie devrait: ... c) Mener à bien des consultations dans les communautés autochtones avant de délivrer des permis autorisant des activités économiques sur les terres qu'ils occupent et garantir qu'en aucun cas ces activités ne porteront atteinte aux droits reconnus dans le Pacte ;

**Nicaragua, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008, alinéa 21**

21. Le Comité se déclare préoccupé par l'existence dans la population en général de préjugés raciaux à l'égard des autochtones, en particulier dans les Régions autonomes de l'Atlantique, ainsi que par les nombreux problèmes qui touchent les peuples autochtones, notamment les graves carences des services de santé et d'enseignement, l'absence de représentants des institutions publiques sur leurs territoires et l'absence d'un processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés avant d'engager l'exploitation des ressources naturelles que recèlent leurs territoires. Le Comité constate en outre que plus de six ans après l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Awas Tingni*, cette communauté autochtone n'a toujours pas de titre de propriété. De plus, le territoire de la communauté Awas Tingni continue d'être exposé aux actions illégales de tiers, exploitants agricoles et forestiers (art. 26 et 27). L'État partie devrait... c) Mener à bien des consultations avec les peuples autochtones avant d'octroyer des licences d'exploitation économique pour les terres sur lesquelles ils vivent et veiller à ce qu'en aucun cas cette exploitation ne porte atteinte aux droits reconnus dans le Pacte ;

**Colombie, CCPR/C/COL/CO/6, 4 août 2010, alinéa 25**

25. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont les communautés afrocolombiennes et autochtones continuent d'être victimes et par le fait qu'elles sont particulièrement exposées à la violence liée au conflit armé. Bien que leur droit à la propriété collective des terres soit reconnu par la loi, dans les faits, ces communautés sont en butte à de grands obstacles pour exercer le contrôle sur leurs terres et territoires. Le Comité regrette également qu'aucun progrès n'ait été fait en vue de l'adoption d'une loi qui établisse l'incrimination de discrimination raciale et d'une loi qui prévoit la réalisation de consultations préalables afin de veiller à ce que les membres des communautés concernées puissent donner leur consentement libre, préalable et éclairé (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait renforcer les mesures spéciales en faveur des communautés afrocolombiennes et autochtones pour garantir l'exercice de leurs droits, en particulier pour qu'elles puissent exercer un contrôle effectif sur leurs terres et en obtenir la restitution, le cas échéant. Il devrait adopter une loi qui établisse l'incrimination de discrimination raciale et une loi qui prévoit la réalisation de consultations préalables afin de veiller à ce que les membres de ces communautés puissent donner leur consentement libre, préalable et éclairé.

**El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, 27 octobre 2010, alinéa 18**

18. Le Comité s'inquiète de la situation de marginalisation dans laquelle ont vécu les différents peuples autochtones dans l'État partie, de l'absence de reconnaissance pleine et entière de ces peuples, du fait qu'ils n'ont pas été pris en compte statistiquement lors du recensement de 2007, de l'absence de mesures spéciales visant à promouvoir la réalisation de leurs droits en tant que peuples et de l'absence de mesures de protection des langues ou dialectes autochtones.

L'État partie devrait promouvoir la reconnaissance pleine et entière de tous les peuples autochtones et envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) ; après consultation et avec le consentement libre et informé de tous les peuples autochtones, prévoir pour le prochain recensement de population des questions en vue de l'identification de ces peuples, concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques pour progresser dans la réalisation effective de leurs droits et adopter des mesures spéciales pour remédier à la situation de marginalisation qu'ils ont connue. Après consultation avec tous les peuples autochtones, l'État partie devrait également adopter des mesures pour redonner de la vitalité à leurs langues et à leurs cultures.

**Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 11 mars 2011, à l'alinéa 21**

Le Comité « s'inquiète également de constater que ni l'existence de populations autochtones au Togo ni le droit de ces groupes au consentement préalable, libre et informé ne sont reconnus (articles 2 et 27) », et a recommandé que l'État partie doit également « s'assurer du fait que les peuples autochtones sont effectivement en mesure d'exercer leur droit à un consentement préalable, libre et informé ».

● *Jurisprudence en vertu du protocole facultatif I*

**Angela Poma Poma c. Pérou, CCPR/C/95/D/1457/2006, 24 avril 2009, à l'alinéa 7.6**

7.6 ...l'admissibilité des mesures qui compromettent considérablement ou qui interfèrent avec les activités économiques culturellement significatives d'une minorité ou d'une communauté autochtone dépend de savoir si les membres de la communauté en question ont eu l'occasion de participer au processus de prise de décision concernant ces mesures et s'ils continueront de bénéficier de leur économie traditionnelle. Le Comité considère que la participation au processus décisionnel doit être effective, ce qui nécessite non seulement la consultation, mais également le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des membres de la communauté.

**Togo, CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, alinéa 21**

21. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des minorités dans la fonction publique, notamment l'armée. Il s'inquiète également de constater que ni l'existence de populations autochtones au Togo ni le droit de ces groupes au consentement préalable, libre et informé ne sont reconnus (art. 2 et 27).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance des minorités et des populations autochtones. Il devrait également s'assurer du fait que les peuples autochtones sont effectivement en mesure d'exercer leur droit à un consentement préalable, libre et informé. L'État partie devrait, en outre, donner aux minorités du Togo les moyens d'être mieux représentées au sein de la vie publique et au niveau des postes à responsabilité.



**Guatemala, CCPR/C/GTM/CO/3, 19 avril 2012, alinéa 27**

27. Tout en reconnaissant les mesures prises par l'État partie, telles que le Programme 2009-2012 pour le développement des peuples autochtones et les réformes constitutionnelles de 2001 visant à garantir le respect des droits des peuples autochtones, le Comité regrette que les peuples autochtones ne soient pas effectivement consultés par l'État partie lors de la prise de décisions qui affectent leurs droits (articles 2, 25 et 27).

L'État partie se doit de respecter son engagement international à procéder à des consultations préalables et en connaissance de cause des peuples autochtones pour toutes les décisions relatives aux projets qui affectent leurs droits, conformément à l'article 27 du Pacte. L'État partie doit également reconnaître et tenir dûment compte de toutes les décisions prises par les peuples autochtones lors de ces consultations.

**Kenya, CCPR/C/KEN/CO/3, 31 août 2012, alinéa 24**

24. Le Comité est préoccupé par des informations indiquant que des communautés minoritaires, comme les Ogieks et les Endorois, qui sont tributaires de leurs terres ancestrales pour leur subsistance économique et la pratique de leur culture, ont été expulsées et dépossédées de ces terres par le Gouvernement, et ont fait l'objet d'autres formes d'ingérence. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les membres de la communauté ogiek continuent de faire l'objet d'ordonnances d'expulsion visant à les chasser de la forêt Mau. Il relève que l'État partie n'a pas donné effet à la décision rendue par la Commission africaine des droits et des peuples dans l'affaire *Centre for Minority Right Development (Kenya) et Minority Right Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* (art. 12, 17, 26 et 27).

Le Comité recommande à l'État partie, quand il planifie ses projets de développement et projets de conservation des ressources naturelles, de respecter les droits des groupes minoritaires et autochtones sur leurs terres ancestrales et de veiller à ce que leurs moyens de subsistance traditionnels, qui sont indissociablement liés à ces terres, soient pleinement préservés. À cette fin, l'État partie devrait faire en sorte que l'inventaire entrepris par l'Agence intérimaire de coordination afin d'évaluer précisément la situation et les droits fonciers de la communauté ogiek soit un processus participatif et que les décisions reposent sur le consentement de cette communauté, donné librement et en connaissance de cause.

## Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels

- *Observations finales*

**Équateur, E/C.12/1/Add.100, 7 juin 2004, alinéas 12 et 35**

12. Le Comité s'inquiète de ce que, bien que la Constitution reconnaisse les droits des communautés autochtones de détenir des biens en commun et d'être consultées avant que les ressources naturelles soient exploitées sur des territoires communautaires, ces droits n'aient malheureusement pas été pleinement mis en œuvre dans la pratique. Le

Comité est profondément préoccupé par le fait que des concessions d'extraction naturelle aient été accordées à des entreprises internationales sans le plein consentement des communautés concernées. Le Comité est également préoccupé par les retombées sanitaires et environnementales négatives des activités d'extraction des ressources naturelles des entreprises au détriment de l'exercice des droits fonciers et de la culture des communautés autochtones touchées, ainsi que de l'équilibre de l'écosystème.

35. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les peuples autochtones participent aux décisions qui affectent leur vie. Le Comité demande en particulier à l'État partie de consulter et de solliciter le consentement des peuples autochtones concernés avant la mise en œuvre des projets d'extraction de ressources naturelles, ainsi que concernant les politiques publiques les concernant, conformément à la Convention de n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité recommande vivement à l'État partie de mettre en œuvre des mesures législatives et administratives visant à prévenir les violations des lois et des droits environnementaux par des sociétés transnationales.

**Brésil, E/C.12/1/Add.87, 23 mai 2003, alinéa 58**

58. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les peuples autochtones soient efficacement protégés contre les menaces de mort et les expulsions de leurs terres. Il demande en particulier instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT.

**Colombie, E/C.12/1/Add.74, 30 novembre 2001, alinéas 12 et 33**

12. Le Comité note avec regret que les terres traditionnelles des communautés autochtones ont été réduites ou occupées sans leur consentement par des sociétés forestières, minières et pétrolières, au détriment de la pratique de la culture de ces communautés et de l'équilibre de l'écosystème.

33. Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que les communautés autochtones participent à la prise des décisions qui les touchent. Il demande, en particulier, instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT.

**Mexique, Future E/C.12/CO/MEX/4, 17 mai 2006, alinéa 28**

28. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les communautés autochtones et locales touchées par le projet de barrage hydroélectrique de La Parota ou par d'autres projets à grande échelle prévus sur les terres et territoires qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, soient dûment consultées, et que leur consentement préalable en toute connaissance de cause soit recherché dans tous les processus de

prise de décisions liés à ces projets qui ont des incidences sur leurs droits et intérêts en vertu du Pacte, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il le prie également instamment de reconnaître les droits de propriété et de possession des communautés autochtones sur les terres qu'elles ont traditionnellement occupées, de faire en sorte qu'une indemnisation adéquate et/ou des logements et des terres à cultiver soient fournis aux communautés autochtones et aux agriculteurs locaux touchés par la construction du barrage de La Parota ou par d'autres projets de construction dans le cadre du plan Puebla-Panama, et que leurs droits économiques, sociaux et culturels soient préservés. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à ses Observations générales n° 14 et 15 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et sur le droit à l'eau.

**Philippines, E/C.12/PHL/CO/4, 1<sup>er</sup> décembre 2008, alinéa 6**

6. Le Comité prend également note avec satisfaction des diverses mesures législatives, administratives et politiques adoptées par l'État partie pour reconnaître, protéger et promouvoir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones vivant sur le territoire de l'État partie, notamment: (b) Les directives relatives au consentement préalable libre et éclairé, adoptées en 2002 par la Commission nationale des peuples autochtones, qui mettent l'accent sur le droit des peuples autochtones à prendre part aux décisions les concernant ;...

**Nicaragua, E/C.12/NIC/CO/4, 28 novembre 2008, alinéa 11**

11. Le Comité exprime sa préoccupation face à la discrimination raciale dont sont victimes les peuples autochtones, surtout dans la région autonome de l'Atlantique, et en particulier les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine. En outre, il déplore les nombreux problèmes que rencontrent les peuples autochtones, notamment: les graves déficiences en matière de services de santé et d'éducation ; le manque de présence institutionnelle sur leur territoire ; l'absence de processus de consultation visant à rechercher le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des communautés pour l'exploitation de ressources naturelles sur leur territoire. Par ailleurs, il note que, plus de six ans après l'arrêt prononcé par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Awás Tingni*, cette communauté ne possède toujours pas de titre de propriété. De plus, le territoire d'Awás Tingni continue d'être exposé aux actes illicites de colons et d'exploitants forestiers (art. 2, par. 2). Le Comité recommande à l'État partie de : (c) mener à son terme un processus de consultation des peuples autochtones avant d'octroyer des licences pour l'exploitation économique des terres sur lesquelles ils vivent, et de garantir que cette exploitation ne porte en aucun cas atteinte aux droits reconnus dans le Pacte ;...

**Colombie, E/C.12/COL/CO/5, 21 mai 2010, alinéa 9**

9. Le Comité est préoccupé par le fait que les mégaprojets d'infrastructure, de développement et d'extraction minière sont exécutés sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones et afro-colombiennes concernées. Il est également

préoccupé par le fait que, d'après la Cour constitutionnelle, les représentants légitimes des communautés afro-colombiennes n'ont pas participé au processus de consultation et que les autorités ne les ont pas correctement informés de la portée et de l'impact du mégaprojet minier du Chocó et d'Antioquia. Le Comité relève aussi avec préoccupation que la Directive présidentielle n° 001 visant à établir un cadre général pour la tenue de consultations préalables risque de ne pas être suffisante et que les peuples autochtones et afro-colombiens n'avaient pas été consultés au sujet du projet de loi élaboré par le Groupe de travail sur la consultation préalable du Ministère de l'intérieur, projet qui ne crée donc pas le cadre voulu pour une véritable consultation (art. premier).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour revoir tous les processus concernant les projets d'infrastructure, de développement et d'extraction minière, et d'appliquer pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle à ce sujet. Il recommande également à l'État partie de revoir la Directive présidentielle n° 001 et le projet de loi élaboré par le Groupe de travail sur la consultation préalable du Ministère de l'intérieur. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter une loi – en consultant et en y associant les communautés autochtones et afro-colombiennes – qui établisse clairement le droit au consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et aux arrêts de la Cour constitutionnelle.

#### **Fédération de Russie, E/C.12/RUS/CO/5, 22 mai 2011, alinéa 7**

7. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie, en particulier de l'adoption, en février 2009, d'un plan directeur en faveur du développement durable pour les peuples autochtones du nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, du plan d'action correspondant pour 2009-2011, et du programme fédéral en faveur du développement socioéconomique des peuples autochtones à l'horizon 2011, le Comité est préoccupé par l'absence de résultats concrets de ces nouveaux plan directeur, plan d'action et programme fédéral. Il s'inquiète également de ce que les modifications apportées à la législation fédérale régissant l'utilisation de la terre, les forêts et les cours d'eau, en particulier les versions révisées du Code de la terre (2001) et du Code des forêts (2006) et le nouveau Code de l'eau, privent les peuples autochtones de leur droit à leurs terres ancestrales, à la faune et aux ressources biologiques et aquatiques dont dépendent leurs activités économiques traditionnelles, par l'octroi à des entreprises privées de licences autorisant à entreprendre certaines activités telles que l'extraction des ressources souterraines (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'introduire le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales dans le Code révisé de la terre et la nouvelle version révisée du projet de loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones, ainsi que le droit d'accéder librement aux ressources naturelles dont les communautés autochtones dépendent, dans le Code des forêts et le Code de l'eau ;
- b) D'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones et de donner la priorité à leurs besoins spécifiques avant d'octroyer à des entreprises

privées des licences les autorisant à entreprendre des activités économiques sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés :...

### **Argentine, E/C.12/ARG/CO/3, 14 décembre 2011, alinéa 9**

9. Le Comité est préoccupé par la persistance des menaces, des déplacements et des expulsions violentes de leurs terres traditionnelles dont sont victimes les peuples autochtones dans de nombreuses provinces. Il déplore aussi l'échec des processus de consultation des communautés autochtones concernées qui, dans certains cas, a abouti à l'exploitation de ressources naturelles sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisées par des communautés autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et sans que celles-ci soient indemnisées de manière juste et équitable, ce qui est contraire à la Constitution (art. 75) et à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité est particulièrement préoccupé par les conséquences néfastes de l'exploitation de lithium dans les Salinas Grandes (provinces de Salta et de Jujuy) pour l'environnement, l'accès à l'eau, le mode de vie et la subsistance des communautés autochtones (art. 1<sup>er</sup>, 11 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux violations des droits des peuples autochtones et pour traduire en justice les auteurs de ces infractions à la loi. Il demande instamment à l'État partie d'engager de véritables consultations avec les communautés autochtones avant de concéder à des entreprises du secteur public ou à des tiers l'exploitation économique de terres et territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés, en s'acquittant de leur obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de celles qui sont touchées par les activités économiques susmentionnées. Il lui recommande aussi de garantir qu'en aucun cas une telle exploitation ne porte atteinte aux droits énoncés dans le Pacte et que les communautés autochtones soient justement et équitablement indemnisées.

### **Nouvelle Zélande, E/C.12/NZL/CO/3, 31 mai 2012, alinéa 11**

11. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'assure pas une protection suffisante des droits inaliénables des populations autochtones sur leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes, et les autres ressources, comme il ressort du fait que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des Maoris à l'utilisation et à l'exploitation de ces ressources n'a pas toujours été respecté (art 1<sup>er</sup>, par. 2, et art. 15).

Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que les droits inaliénables des Maoris sur leurs terres, territoires, eaux et zones maritimes, et les autres ressources, ainsi que le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des Maoris à toutes les décisions concernant leur utilisation soient bien intégrés dans la législation de l'État partie et dûment appliqués.

### **Pérou, E/C.12/PER/CO/2-4, 30 mai 2012, alinéa 23**

23. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne s'efforce pas systématiquement de consulter véritablement les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement éclairé

préalable lors de la prise de décisions sur l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires ancestraux (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la section 5 de la politique environnementale nationale relative à l'exploitation minière et à l'énergie ainsi que la loi n° 29785 sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à la consultation préalable soient mises en œuvre en procédant à une véritable consultation des peuples autochtones et en recherchant leur consentement éclairé au sujet de l'exploitation des ressources naturelles de leurs territoires ancestraux.

**Tanzanie, E/C.12/TZA/CO/1-3, 30 novembre 2012, alinéas 22 et 29**

22. Le Comité s'inquiète du fait que plusieurs communautés vulnérables, y compris les communautés de pasteurs ou de chasseurs-cueilleurs, aient été expulsées de force de leurs terres traditionnelles pour les besoins de l'agriculture à grande échelle, la création de réserves de chasse et l'agrandissement des parcs nationaux, l'exploitation minière, la construction de casernes militaires, le tourisme et la chasse commerciale. Le Comité s'inquiète de ce que ces pratiques aient entraîné une réduction critique de leur accès à la terre et aux ressources naturelles, en menaçant en particulier leurs moyens de subsistance et leur droit à l'alimentation (article 11).

Le Comité recommande que la création de réserves de chasse, l'octroi de licences pour la chasse, ou d'autres projets relatifs aux terres ancestrales, soient précédés du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des personnes concernées. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les communautés vulnérables, y compris les communautés de pasteurs ou de chasseurs-cueilleurs, soient effectivement protégées contre les expulsions forcées de leurs terres traditionnelles. Il recommande également que les expulsions forcées et les violations passées qui ont eu lieu au cours de ces expulsions fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient traduits en justice, que les conclusions soient rendues publiques et que les personnes expulsées se voient proposer une indemnisation adéquate. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses Observations générale n° 7 (1997) concernant les expulsions forcées.

29. Le Comité craint que les restrictions sur les terres et les ressources, les menaces sur les moyens de subsistance et l'accès réduit aux processus de décision des communautés vulnérables, telles que les communautés de pasteurs ou de chasseurs-cueilleurs, constituent une menace pour la réalisation de leur droit à la vie culturelle (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et autres pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et les modes de vie traditionnels des communautés vulnérables, telles que les communautés de pasteurs ou de chasseurs-cueilleurs. Il lui recommande de veiller à leur participation significative dans les débats concernant la conservation de la nature, la chasse commerciale, le tourisme et les autres utilisations de la terre, qui doivent être basés sur leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

**Équateur, E/C.12/ECU/CO/3, 30 novembre 2012, alinéa 9 (original espagnol, traduction anglaise non officielle)**

9. Le Comité demande instamment à l'État partie de mener, dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures, des consultations qui permettent la libre expression du consentement des autochtones à la réalisation d'un projet, consacrent le temps et les espaces nécessaires à la réflexion et à la prise de décisions, et prévoient des mesures de sauvegarde de l'intégrité culturelle et de réparation. Les processus de consultation devraient respecter les accords communautaires déjà établis ainsi que les décisions qui en découlent.

● *Observations générales*

**Observation générale n° 17 (2005). Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (article 15, alinéa 1 (c), du Pacte), alinéa 32.**

32. S'agissant du droit des peuples autochtones de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toutes leurs productions scientifiques, littéraires ou artistiques, les États parties devraient adopter des mesures garantissant aux peuples autochtones la protection efficace des intérêts liés à leurs productions, qui sont souvent des expressions de leur patrimoine culturel et savoir traditionnel. Lorsqu'ils adoptent des mesures de protection des productions scientifiques, littéraires et artistiques des peuples autochtones, les États parties devraient tenir compte de leurs préférences. Une telle protection pourrait englober l'adoption de mesures visant à reconnaître, à enregistrer et à protéger le droit d'auteur individuel ou collectif des peuples autochtones en vertu des régimes nationaux de droits de propriété intellectuelle et devrait empêcher l'utilisation non autorisée des productions scientifiques, littéraires et artistiques des peuples autochtones par des tiers. En mettant en œuvre ces mesures de protection, les États parties devraient, chaque fois que c'est possible, respecter le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des auteurs autochtones concernés, ainsi que les formes orales ou autres formes coutumières de transmission des productions scientifiques, littéraires ou artistiques ; le cas échéant, ils devraient garantir l'administration collective, par les peuples autochtones, des avantages découlant de leurs productions.

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 21, Droit de chacun de prendre part à la vie culturelle (art. 15, alinéa 1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adopté par le Comité en sa 43e session, 2–20 novembre 2009. Doc. ONU E/C.12/GC/21 (21 décembre 2009), aux alinéas 36-37**

**7. Peuples autochtones**

36. Les États parties devraient prendre des mesures visant à garantir que l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tient dûment compte des valeurs associées à la vie culturelle, qui peuvent avoir une dimension collective marquée ou qui ne peuvent

être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones. La forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle. Les États parties doivent donc prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

37. Les peuples autochtones ont le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles. Les États parties devraient respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques.

### III. Obligations des États parties

55. Dans son Observation générale n° 3 (1990), le Comité a souligné que les États parties avaient l'obligation minimum fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Ainsi, conformément au Pacte et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de la diversité culturelle, il estime qu'en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte les États parties ont l'obligation minimum de mettre en place et de promouvoir des conditions dans lesquelles chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, puisse participer à la culture de son choix, ce qui entraîne les obligations fondamentales ci-après, applicables avec effet immédiat:...

(e) Autoriser et encourager la participation de personnes appartenant à des communautés comme les groupes minoritaires ou les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant. Les États parties doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée.



## Convention sur L'élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale

---

### ● *Observations finales*

#### **Argentine, CERD/C/65/CO/1, août 2004, alinéa 18**

18. Le Comité note que le Conseil de coordination des peuples autochtones argentins, prévu par la loi n° 23302 pour représenter les peuples autochtones à l'Institut national des affaires autochtones, n'a toujours pas été établi. Le Comité rappelle sa recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones de veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé, et demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le Conseil soit établi le plus tôt possible et que des fonds suffisants soient alloués pour permettre le fonctionnement efficace du Conseil et de l'Institut.

#### **Bolivie, CERD/C/63/CO/2, 10 décembre 2003, alinéa 13**

13. Tout en saluant les efforts faits par l'État partie pour assurer la jouissance et l'exercice des droits des peuples autochtones en adoptant des réformes constitutionnelles, juridiques et institutionnelles, le Comité note avec préoccupation l'information selon laquelle des terres autochtones seraient attribuées à des sociétés privées, en particulier dans les communautés de Chiquitano, Beni et Santa Cruz. Le Comité invite l'État partie à mettre en œuvre de façon cohérente dans la pratique la législation remarquable qu'il a adoptée afin de reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones et d'améliorer leurs conditions de vie. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII demandant, notamment, aux États parties de reconnaître et de protéger les droits des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'elles ont été privées des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'elles habitaient ou utilisaient, sans leur libre consentement donné en connaissance de cause, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

#### **Équateur, CERD/C/62/CO/2, 21 mars 2003, alinéa 16**

16. Quant à l'exploitation des ressources souterraines des terres traditionnelles des communautés autochtones, le Comité fait observer que le simple fait de consulter ces communautés préalablement à l'exploitation des ressources est loin de satisfaire aux exigences énoncées dans la Recommandation générale n° 23 du Comité relative aux droits des peuples autochtones. Le Comité recommande donc que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de ces communautés soit sollicité, et que le partage équitable des bénéfices découlant de cette exploitation soit assuré. Des informations détaillées sur les titres fonciers des communautés autochtones, ainsi que sur les recours dont disposent les populations autochtones qui réclament une indemnisation pour l'appauvrissement écologique de leurs terres traditionnelles, devront figurer dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

**Botswana, A/57/18, 1 novembre 2002, alinéa 304**

304. Le Comité constate avec préoccupation que les Barsawa/San sont en train d'être dépossédés de leurs terres et que selon certaines indications leur réinstallation en dehors de la réserve animalière du Kalahari central ne s'effectue pas dans le plein respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones et recommande qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause. Le Comité recommande que les négociations avec les Barsawa/San et les organisations non gouvernementales sur ce point reprennent et qu'une approche du développement fondée sur les droits soit adoptée.

**Costa Rica, CERD/C/60/CO/3, 20 mars 2002, alinéa 13**

13. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement en vue de protéger les populations autochtones dénoncée par l'Organisme de défense des habitants, notamment le manque de communication entre les autorités officielles et les populations autochtones et l'inexistence de plans officiels spéciaux en faveur de ces populations. À cet égard, il rappelle sa recommandation générale no XXIII, dans laquelle il demandait aux États parties de veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé.

**États-Unis d'Amérique, A/56/18, 14 août 2001, alinéa 400**

400. Le Comité note avec préoccupation que les traités conclus entre le Gouvernement et les tribus indiennes, qualifiées de « *domestic dependent nations* » dans la législation interne, peuvent être abrogés unilatéralement par le Congrès et que les terres que possèdent ou utilisent ces tribus peuvent faire l'objet d'une expropriation sans indemnisation sur décision du Gouvernement. Le Comité est en outre préoccupé par les informations reçues signalant des projets d'expansion de l'activité minière et de sites de stockage de déchets nucléaires sur les terres ancestrales des Western Shoshone, la vente aux enchères de leurs terres à des particuliers, et d'autres actes attentatoires aux droits des populations autochtones. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la participation effective des communautés autochtones à la prise des décisions les concernant, y compris les décisions relatives à leurs droits fonciers, comme le requiert l'alinéa c de l'article 5 de la Convention, et attire l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XXIII relative aux populations autochtones soulignant l'importance qu'il y a à obtenir le « consentement libre et informé » des communautés autochtones et appelle, entre autres, à reconnaître les pertes subies et à les indemniser. L'État partie est également encouragé à s'inspirer de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

**Australie, CERD/C/304/Add.101, 19 avril 2000, alinéa 9**

9. Le Comité se déclare préoccupé par l'action peu satisfaisante qui a fait suite à ses décisions 2 (54) (mars 1999) et 2 (55) (août 1999) et par le risque persistant d'une nouvelle atteinte aux droits des communautés autochtones de l'Australie. Le Comité réaffirme dans leur globalité ses décisions 2 (54) et 2 (55) et recommande une nouvelle fois à l'État partie de veiller à ce que les communautés autochtones participent effectivement aux décisions affectant leurs droits fonciers, conformément à l'article 5 c) de la Convention et à la recommandation générale XXIII du Comité, qui souligne l'importance d'obtenir le «consentement informé» des populations autochtones. Il recommande à l'État partie de fournir des informations complètes sur la question dans son prochain rapport périodique.

**Cambodge, CERD/C/304/Add.54, 31 mars 98, alinéa 19**

19. Le Comité recommande que l'Etat partie reconnaisse la citoyenneté des populations autochtones, ainsi que leur utilisation des terres, forêts et autres ressources naturelles, et leur identité, culture et mode de vie distincts et uniques. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie prenne des mesures pour donner pleinement effet à sa recommandation générale XXIII sur les droits des populations autochtones au titre de la Convention. En particulier, l'Etat partie devrait veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé.

**Laos, CERD/C/LAO/CO/15, 18 avril 2005, alinéa 18**

18. Le Comité note que l'État partie a adopté une politique de réinstallation dans les plaines de membres des groupes ethniques habitant les montagnes et les hauts plateaux (art. 5). Le Comité recommande que l'État partie décrive dans son prochain rapport périodique l'ampleur des politiques de réinstallation mises en œuvre, les groupes ethniques concernés, et l'impact de ces politiques sur leur mode de vie et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande à l'État partie d'étudier toutes les alternatives possibles afin d'éviter les déplacements ; de faire en sorte que les personnes concernées soient pleinement informées des raisons et modalités de leur déplacement et des mesures d'indemnisation et de réinstallation ; de s'efforcer d'obtenir le consentement libre et informé des personnes et groupes concernés ; et de mettre à leur disposition des voies de recours. L'État partie devrait prêter une attention particulière aux liens culturels étroits que certains peuples autochtones ou tribaux entretiennent avec leurs terres, et prendre en considération la Recommandation générale 23 (1997) du Comité à ce propos. L'élaboration d'un cadre législatif décrivant les droits des personnes et groupes concernés, de même que les procédures d'information et de consultation, serait particulièrement utile.

**Australie, CERD/C/AUS/CO/14, 14 avril 2005, alinéas 11 et 16**

11. Le Comité est préoccupé par la suppression de la Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (ATSIC), principal organe de décision en matière d'affaires aborigènes composé de représentants autochtones élus. Il craint que la création d'un comité d'experts désignés chargé de conseiller le Gouvernement à propos des questions

relatives aux populations autochtones, ainsi que le transfert de la plupart des programmes auparavant exécutés par l'ATSIC et la Aboriginal and Torres Strait Islander Service vers des organismes gouvernementaux ne réduisent la participation des populations autochtones à la prise de décisions et n'altèrent ainsi la capacité de l'État partie de gérer tout l'éventail des questions concernant les populations autochtones (art. 2 et 5). Le Comité recommande à l'État partie de prendre les décisions qui affectent directement les droits et intérêts des populations autochtones avec le consentement informé de celles-ci, comme il l'a fait dans sa recommandation générale XXIII. Il recommande à l'État partie de réexaminer la suppression des garanties permettant aux populations autochtones de participer effectivement et de manière représentative à la conduite des affaires publiques ainsi qu'à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques concernant leurs droits et intérêts.

16. Le Comité note avec préoccupation la persistance de perceptions divergentes entre les autorités gouvernementales et, entre autres, les populations autochtones, au sujet de la compatibilité des amendements apportés en 1998 au Native Title Act (loi relative aux droits fonciers autochtones) avec la Convention. Il réaffirme son opinion selon laquelle l'affaire Mabo et le Native Title Act de 1993 ont constitué une avancée importante vers la reconnaissance des droits des populations autochtones, mais que les amendements de 1998 ont retiré certaines des garanties qui leur étaient auparavant offertes et ont fourni des certitudes juridiques au Gouvernement et aux tiers, au détriment des autochtones. Le Comité souligne à ce propos que l'utilisation, par l'État partie, d'une marge d'appréciation en vue de concilier les intérêts en jeu est limitée par ses obligations en vertu de la Convention (art. 5). Le Comité recommande à l'État partie de ne pas adopter de mesures qui suppriment les garanties existantes en faveur des droits autochtones et de n'épargner aucun effort pour obtenir le consentement informé des populations autochtones avant de prendre des décisions concernant leurs droits fonciers. Il recommande en outre à l'État partie de rouvrir les discussions avec les populations autochtones en vue d'examiner les amendements qui pourraient être apportés au Native Title Act et de trouver des solutions acceptables pour tous.

#### **Guatemala, CERD/C/GTM/CO/11, 15 mai 2006, alinéas 17 et 19**

17. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que les peuples autochtones n'ont pas accès à la propriété foncière, par le non-respect de leurs terres traditionnelles, notamment les forêts communautaires, et par les problèmes liés à la restitution des terres aux peuples autochtones déplacés à la suite d'un conflit armé ou de plans de développement économique (art. 5, al. d v)). Ayant à l'esprit sa Recommandation générale 23 sur les droits des peuples autochtones, en particulier le paragraphe 5, le Comité invite l'État partie à prendre des mesures pour reconnaître et protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et leurs territoires communaux. Lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus. Il le prie en outre instamment de faciliter l'adoption du projet de loi sur le cadastre national afin que les terres des communautés autochtones puissent être recensées et délimitées.

19. Le Comité note avec préoccupation que le Ministère de l'énergie et des mines a octroyé des concessions d'exploitation minière à des entreprises et regrette que les peuples autochtones n'aient pas été consultés ni informés que ces entreprises avaient reçu l'autorisation d'exploiter le sous-sol de leur territoire. De même, il exprime sa préoccupation au sujet du projet de loi sur les procédures de consultation qui, s'il est adopté, portera atteinte au droit des peuples autochtones de participer aux décisions qui les concernent (art. 5, al. d v)). Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il prend des décisions ayant une incidence directe sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, de s'efforcer d'obtenir leur consentement éclairé, comme indiqué au paragraphe 4 d) de sa Recommandation générale 23. Il lui recommande également, avant d'adopter le projet de loi sur les procédures de consultation, d'y insérer une disposition relative au droit des peuples autochtones d'être consultés chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles d'avoir des incidences sur eux, en vue d'obtenir leur consentement.

**Botswana, CERD/C/BWA/CO/16, 4 avril 2006, alinéa 12**

12. Le Comité note avec préoccupation la non concordance entre l'information fournie par l'État partie selon laquelle les résidents de la réserve animalière du Kalahari central ont été consultés et ont accepté d'être réinstallés en dehors de la réserve, et des allégations persistantes selon lesquelles les résidents auraient été déplacés de force, au moyen notamment de mesures telles que la cessation de services de base essentiels à l'intérieur de la réserve, le démantèlement des infrastructures existantes, la confiscation du bétail, le harcèlement et le mauvais traitement de certains résidents par la police et le personnel de la réserve, ainsi que l'interdiction de la chasse et des restrictions à la liberté de mouvement à l'intérieur de la réserve (art. 2 et 5). Le Comité renouvelle à l'État partie sa recommandation de reprendre les négociations avec les résidents de la réserve, notamment avec ceux qui ont été réinstallés, et avec les organisations non gouvernementales, afin de trouver une solution acceptable pour tous. Le Comité, tout en se félicitant qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques à un tel processus, comme l'a indiqué la délégation, recommande qu'une approche fondée sur les droits soit suivie lors des négociations. À cette fin, l'État partie devrait en particulier: a) accorder une attention particulière aux liens culturels étroits qui relient les Basarwa/San à leurs terres ancestrales ; b) protéger les activités économiques des Basarwa/San qui sont un aspect fondamental de leur culture, notamment la pratique de la chasse et de la cueillette, qu'ils utilisent des moyens traditionnels ou modernes ; c) étudier toutes les options possibles en dehors de la réinstallation ; et d) obtenir le consentement préalable libre et en connaissance de cause des personnes et des groupes concernés.

**Guyane, CERD/C/GUY/CO/14, 4 avril 2006, alinéas 14, 17 et 19**

14. Tout en notant qu'en vertu de la loi de 2000 portant modification de la Constitution et création de la Commission des relations interethniques, la présence de représentants de groupes ethniques au sein de cet organe n'est pas obligatoire, le Comité est néanmoins préoccupé de constater que ladite Commission ne compte aucun membre autochtone (art.5, par. c)). Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la composition ethnique de la Commission des relations interethniques soit aussi largement représentative que possible

et que des représentants des communautés autochtones soient consultés et leur consentement éclairé soit demandé lors de tout processus de décision ayant des retombées directes sur leurs droits et intérêts, conformément à la Recommandation générale XXIII du Comité .

17. Le Comité constate avec préoccupation que le sous-alinéa i) de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 142 de la Constitution prévoit une dérogation importante au principe de la protection de la propriété, selon laquelle l'État peut prendre possession par la contrainte de biens appartenant à des Amérindiens sans leur octroyer d'indemnisation afin de préserver, protéger et administrer ces biens, ou priver une personne d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt foncier se rapportant à des terres situées dans un district, une région ou un village amérindien établi en vertu de la loi sur les Amérindiens, afin de l'éteindre ou de le transférer à une communauté amérindienne (art. 5, par. d), al. v), et art. 6). Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une protection non discriminatoire des biens autochtones, en particulier s'agissant des droits de propriété des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent depuis toujours. Il recommande également à l'État partie de ne prendre possession de biens autochtones que lorsque cela est strictement nécessaire, après avoir consulté les communautés concernées, de façon à s'assurer que leur consentement informé a été demandé, et de leur accorder une indemnisation suffisante dans les cas où l'administration publique fait acquisition de leurs biens par la contrainte ainsi qu'en leur offrant des voies de recours efficaces afin qu'elles puissent contester toute décision prise dans ce but.

19. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que, malgré les efforts de l'État partie décrits ci-dessus au paragraphe 6, les peuples autochtones ont une faible espérance moyenne de vie et sont proportionnellement beaucoup plus touchés que le reste de la population par le paludisme et la pollution environnementale, en particulier la pollution au mercure et la contamination bactérienne des fleuves due aux industries extractives implantées dans les zones où ils vivent (art. 5, par. e), al. iv)). Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que des traitements médicaux adaptés soient disponibles dans les régions de l'intérieur, en particulier celles où vivent les autochtones, en augmentant le nombre de médecins compétents et d'établissements de soins efficaces dans ces régions, en intensifiant la formation du personnel de santé issu des communautés autochtones et en allouant des ressources suffisantes à cette fin. En outre, le Comité recommande à l'État partie de mener des études d'impact sur l'environnement et de demander le consentement informé des communautés autochtones concernées avant d'autoriser le lancement d'opérations d'extraction ou d'autres activités similaires qui pourraient représenter un danger pour l'environnement dans les régions où vivent ces communautés.

#### **Inde, CERD/C/IND/CO/19, 5 mai 2007, alinéas 19 et 20**

19. Le Comité note que le droit de propriété collective ou individuelle des membres des communautés tribales sur les terres qu'ils ont occupées traditionnellement n'est pas pleinement respecté dans la pratique par l'État partie. Il s'inquiète en outre de ce que de vastes projets tels que la construction de plusieurs barrages dans l'État du Manipur et d'autres États du nord-est sur des territoires où vivent principalement des communautés tribales, ou la construction d'un axe routier sur les îles Andaman, sont réalisés sans que le consentement éclairé de ces populations ait été sollicité au préalable. Ces projets ont

pour effet de nécessiter la réinstallation forcée des communautés concernées ou de mettre en danger leurs modes de vie traditionnels. (art. 5, al. (d) (v) et 5 (e)). Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le droit de propriété, collective ou individuelle, des membres des communautés tribales sur les terres qu'ils ont occupées traditionnellement soit pleinement respecté et mis en œuvre, conformément à la Convention n° 107 de l'OIT de 1957 sur les peuples indigènes et tribaux. L'État partie devrait solliciter au préalable le consentement éclairé des communautés affectées par la construction de barrages dans la région du nord-est ou de projets similaires sur leurs terres traditionnelles dans le cadre du processus de décision relatif à ces projets et veiller à ce que ces communautés soient dûment indemnisées et se voient offrir des terres et des logements de remplacement. En outre, l'État partie devrait protéger les tribus telles que celle des *Jarawa* contre le pillage de leurs terres et de leurs ressources par des colons, des braconniers, des entreprises privées ou d'autres tiers et mettre en œuvre l'ordonnance de 2002 de la Cour suprême relative à la fermeture des tronçons de l'axe routier des îles Andaman qui traversent la réserve *jarawa*.

20. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les Dalits se verraient souvent refuser l'accès à la terre ou seraient chassés de leurs terres par les castes dominantes, surtout lorsque ces terres sont voisines de celles qui appartiennent à ces dernières, outre que, en vertu de la loi de 1980 sur les forêts, les communautés tribales auraient été chassées de leurs terres au profit de sociétés privées d'exploitation minière (art. 5, al. d v) et e i) et iii)). Le Comité recommande à l'État partie de garantir aux Dalits, y compris aux femmes dalits, la possibilité d'acquérir des terrains qui leur conviennent à des prix abordables et de sanctionner les actes de violence dirigés contre les Dalits lors de conflits fonciers, en application de la loi de 1989 relative à la prévention des atrocités à l'égard des castes et tribus «énumérées». L'État partie devrait en outre veiller à ce que les communautés tribales ne soient pas chassées de leurs terres sans que leur consentement éclairé ait été sollicité et que d'autres terrains susceptibles de leur convenir et une compensation leur soient proposés, que l'interdiction de louer les terres tribales à des tiers ou à des sociétés soit bien appliquée dans la pratique et que des garanties adéquates interdisant l'acquisition de terres tribales soient inscrites dans la loi de 2006 sur la reconnaissance des droits forestiers ainsi que dans d'autres textes législatifs.

### **Éthiopie, CERD/C/ETH/CO/15, 20 juin 2007, alinéa 22**

22. Le Comité prend acte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 de la Constitution, mais il reste préoccupé par les effets qu'a la création de parcs nationaux dans l'État partie sur les groupes autochtones et sur la pérennité de leur mode de vie traditionnel (art. 5 c), d) et e) de la Convention). Conformément à sa recommandation générale no 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans le rapport en retard qu'il doit présenter, des informations sur la participation effective des communautés autochtones aux décisions touchant directement leurs droits et leurs intérêts, concernant notamment leur consentement éclairé à la création de parcs nationaux et la façon dont ceux-ci sont administrés en pratique. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parcs nationaux créés sur les terres ancestrales des communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les particularités culturelles et les conditions

de vie de ces communautés.

**Indonésie, CERD/C/IDN/CO/3, 15 août 2007, alinéa 17**

17. Le Comité prend note avec préoccupation du plan visant à créer des plantations de palmiers à huile sur 850 kilomètres environ le long de la frontière entre l'Indonésie et la Malaisie à Kalimantan dans le cadre du «Mégaprojet de plantation de palmiers à huile à la frontière de Kalimantan» et de la menace qu'un tel projet constitue pour le droit des peuples autochtones de posséder leurs terres et de jouir de leur culture. Il note avec une vive préoccupation que, selon certaines informations, un grand nombre de conflits surviennent chaque année dans l'ensemble de l'Indonésie entre les communautés locales et les sociétés productrices d'huile de palme. Le Comité relève avec inquiétude que les références aux droits et aux intérêts des communautés traditionnelles contenues dans les lois et règlements internes ne suffisent pas à garantir effectivement les droits de ces communautés (art. 2 et 5). Tout en notant que la terre, l'eau et les ressources naturelles seront contrôlées par l'État partie et exploitées au profit des habitants, en vertu de la législation indonésienne, le Comité rappelle qu'un tel principe doit être appliqué de manière cohérente s'agissant des droits des peuples autochtones. L'État partie devrait revoir ses lois, en particulier la loi no 18 de 2004 sur les plantations, ainsi que leur interprétation et leur application dans la pratique, afin de vérifier qu'elles respectent le droit des peuples autochtones de posséder, valoriser, contrôler et utiliser leurs terres communales. Tout en notant que le Mégaprojet de plantation de palmiers à huile à la frontière de Kalimantan fait l'objet d'études complémentaires, le Comité recommande à l'État partie de garantir les droits de possession et de propriété des communautés locales avant d'aller plus avant. L'État partie devrait également veiller à consulter véritablement les communautés afin d'obtenir leur consentement et leur participation au projet.

**Équateur, CERD/C/ECU/CO/19, 15 août 2008, alinéa 16**

16. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur la consultation et la participation qui vient compléter l'article 84 de la Constitution en vigueur, lequel exige le consentement préalable donné en connaissance de cause, le Comité réaffirme sa préoccupation quant à l'exploitation des ressources du sous-sol des territoires traditionnels des peuples autochtones et au fait que dans la pratique, le droit des peuples autochtones d'être consultés avant que les ressources naturelles de leurs territoires ne soient exploitées n'est pas pleinement respecté. Il exprime également son inquiétude quant aux effets négatifs sur la santé et l'environnement des activités d'extraction que les compagnies mènent au détriment de l'exercice du droit à la terre et des droits culturels des peuples autochtones concernés (art. 5, al. d, v)). Le Comité engage l'État partie à appliquer pleinement dans la pratique la loi sur la consultation et la participation et, compte tenu de sa Recommandation générale XXIII (par. 4, al. d), à consulter la population autochtone concernée à chaque étape du processus et à obtenir son consentement avant la mise à exécution des projets d'extraction de ressources naturelles. Le Comité engage en outre l'État partie à garantir que les compagnies pétrolières réalisent des études d'impact sur l'environnement sur les terres où elles comptent entreprendre des activités d'exploitation avant l'obtention de



leur licence conformément au décret gouvernemental de 2002.

#### **Fédération de Russie, CERD/C/RUS/CO/19, 20 août 2008, alinéa 24**

24. Le Comité note avec préoccupation que les changements apportés récemment à la législation fédérale portant réglementation de l'utilisation des terres, des forêts et des plans d'eau, en particulier les codes révisés de la terre (2001) et des forêts (2006) ainsi que le Code de l'eau adopté récemment, privent les peuples autochtones de leur droit d'accès privilégié, gratuit et non concurrentiel à la terre, à la faune et aux ressources biologiques et aquatiques dont dépendent leurs activités économiques traditionnelles, et que l'octroi à des entreprises privées de licences les autorisant à entreprendre certaines activités telles que l'abattage du bois, l'extraction des ressources souterraines et la construction de pipelines ou de barrages hydroélectriques aboutit à la privatisation et à l'appauvrissement de territoires traditionnellement occupés par des peuples autochtones (art. 5 d) v)). Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour mettre en œuvre efficacement la loi fédérale sur les territoires réservés à l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles (2001), de réintroduire le principe d'exploitation gratuite des terres par les peuples autochtones dans le Code révisé de la terre et la loi sur les territoires réservés à l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles ainsi que le principe d'accès privilégié et non concurrentiel aux ressources naturelles dans les Codes des forêts et de l'eau ; d'obtenir le consentement en connaissance de cause des communautés autochtones et de donner la priorité à leurs besoins spécifiques avant d'octroyer à des entreprises privées des licences les autorisant à entreprendre des activités économiques sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés ; de veiller à ce que les contrats de licence prévoient d'indemniser suffisamment les communautés touchées, et de retirer son appui au projet de construction du barrage d'Evenki et aux autres projets d'envergure qui menacent le mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

#### **Suriname, CERD/C/SUR/CO/12, 3 mars 2009, alinéa 14**

14. Le Comité est préoccupé par le fait que le projet de loi sur l'exploitation minière de 2004 est toujours devant le Parlement, conformément aux informations dont est saisi le Comité, et que des licences d'exploitation minière continuent d'être accordées par le Ministère des ressources naturelles aux entreprises, sans que les peuples autochtones et tribaux ne soient préalablement consultés ou que des informations ne leur soient communiquées (art. 2 et 5). Le Comité invite l'État partie à mettre à jour et à adopter le projet de loi sur l'exploitation minière conformément à ses recommandations antérieures (2004 et 2005). Tout en notant que les commissaires de district ont des contacts et s'entretiennent avec les communautés autochtones concernées avant d'accorder des concessions, le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il prend des décisions législatives ou administratives susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et tribaux, de s'efforcer de les consulter et d'obtenir leur consentement éclairé.

#### **Colombie, CERD/C/COL/CO/14, 28 août 2009, alinéa 20**

20. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie pour mener des consultations avec les communautés touchées, le Comité constate avec préoccupation que le droit des communautés d'être préalablement consultées et de donner leur consentement est fréquemment bafoué lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure relatifs aux infrastructures et à l'exploitation des ressources naturelles, comme l'exploitation minière, la prospection pétrolière ou les monocultures. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer de manière concertée des textes régissant le droit à la consultation préalable, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et aux recommandations pertinentes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, afin que toutes les consultations préalables soient menées dans le respect du principe du consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des communautés concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter les conseils techniques du HCDH et de l'OIT à cet effet.

**Philippines, CERD/C/PHL/CO/20, 28 août 2009, alinéa 24**

24. Tout en notant les efforts croissants déployés par la Commission nationale des populations autochtones pour appliquer la loi de 1997 relative aux droits des peuples autochtones, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que le processus de concertation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés à propos de l'exploitation des ressources naturelles et des infrastructures n'est pas toujours mis en œuvre de manière appropriée. Le Comité recommande que l'État partie vérifie que les structures en place et les directives et procédures créées pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés correspondent à l'esprit et à la lettre de la loi relative aux droits des peuples autochtones et qu'il établisse des délais réalistes pour les consultations des peuples autochtones. Il recommande que l'État partie vérifie que le fait que les autochtones ne présentent guère de protestations officielles n'est pas dû à l'absence de voies de recours efficaces, à leur méconnaissance de leurs propres droits, à la crainte des représailles ou encore au fait qu'ils ne font pas confiance à la Commission nationale.

**Chili, CERD/C/CHL/CO/15-18, 7 septembre 2009, alinéa 22**

22. Tout en prenant acte des mesures appliquées par l'État partie pour réglementer les investissements sur les terres autochtones et dans les zones de développement autochtone, le Comité note avec préoccupation que les peuples autochtones sont affectés par l'exploitation des ressources du sous-sol de leurs territoires traditionnels et que dans la pratique le droit des peuples autochtones d'être consultés avant que les ressources naturelles de leurs territoires ne soient exploitées n'est pas pleinement respecté. Le Comité engage l'État partie à consulter de manière effective les peuples autochtones sur tous les projets qui concernent leurs terres ancestrales et à obtenir leur consentement éclairé avant l'exécution des projets d'extraction de ressources naturelles, conformément aux normes internationales. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale XXIII.

**Pérou, CERD/C/PER/CO/14-17, 3 septembre 2009, alinéas 9 & 14**

9. Le Comité se félicite de l'élaboration du projet de loi relatif à la consultation et à la

participation des peuples autochtones dans le domaine de l'environnement, tendant à ce que les projets et les travaux de génie civil susceptibles d'affecter les droits des peuples autochtones donnent lieu au consentement préalable, libre et informé de ces peuples et à ce que la législation nationale soit respectueuse du droit des autochtones à des consultations préalables, libres et informées, énoncé dans la Convention n° 169 de l'OIT, de 1989, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

14. Tout en prenant note des progrès réalisés par l'État partie dans la lutte contre ce phénomène, le Comité s'alarme à nouveau face aux graves tensions, débouchant parfois sur des éruptions de violences, que suscite l'exploitation du sous sol de territoires traditionnels des peuples autochtones. Il constate en outre, dans certains cas, que le droit qu'ont les peuples autochtones d'être consultés et de donner leur consentement informé avant que ne débute ce type d'exploitation n'est pas pleinement respecté. Le Comité s'inquiète également des effets nocifs sur la santé et l'environnement des activités d'extraction menées par des entreprises au mépris des droits fonciers et culturels des peuples autochtones concernés. Le Comité exhorte l'État partie à approuver la loi relative à la consultation et à la participation des peuples autochtones dans le domaine de l'environnement, compte tenu de sa recommandation générale XXIII (par. 4, al. d), dans laquelle il engage les États parties à veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des autochtones ne soit prise sans leur consentement informé. Compte tenu de cette recommandation générale, il invite l'État partie à consulter le peuple autochtone concerné à chaque étape du processus et à obtenir son consentement avant l'exécution des projets d'extraction de ressources naturelles.

#### **Argentine, CERD/C/ARG/CO/19-20, 29 mars 2010, alinéa 26**

26. Le Comité se déclare vivement préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles, malgré la loi interdisant expressément les expulsions, des communautés autochtones ont récemment été expulsées de leurs terres ancestrales. La situation est d'autant plus grave que ces expulsions s'accompagnent d'actes de violence. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation des événements qui se sont produits récemment lors de l'expulsion de la communauté autochtone Chuschagasta dans la province de Tucumán et de la communauté Currumil à Aluminé, dans la province de Neuquén. Il est en outre préoccupé de constater que, même si la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones dans les États indépendants a été ratifiée, l'État partie n'a pas créé de mécanismes efficaces pour mener à bien des consultations visant à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés risquant d'être affectées par des projets de développement et l'exploitation des ressources naturelles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires et utiles pour que la législation interdisant les expulsions forcées soit appliquée sur l'ensemble du territoire national. Il recommande que l'État instaure les mécanismes appropriés, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, pour consulter les communautés risquant d'être affectées par des projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. De même, il recommande que,

s'il s'avère nécessaire de procéder à une expropriation, l'État partie veille à ce que les personnes expropriées soient dûment indemnisées et réinstallées dans des lieux dotés de l'accès à l'eau potable, de l'électricité et de réseaux d'assainissement ainsi que des services appropriés (écoles, centres sanitaires et moyens de transport). Le Comité recommande aussi à l'État partie d'enquêter sur les cas récents d'expulsions de peuples autochtones, de sanctionner les responsables et d'indemniser les victimes.

**Cambodge, CERD/C/KHM/CO/8-13, 1 avril 2010, alinéa 16**

16. Le Comité prend acte de la croissance économique récente et importante qu'a connue l'État partie, et des avantages de celle-ci pour le pays. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la quête de croissance et de prospérité économiques se fait, dans certains cas, au détriment de communautés particulièrement vulnérables, telles que les populations autochtones. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des concessions sont rapidement accordées sur des terres traditionnellement occupées par des peuples autochtones sans que les procédures prévues dans la loi et les sous-décrets pertinents soient pleinement mises en œuvre ou épuisées (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de trouver un juste équilibre entre le développement et les droits des habitants, et de veiller à ce que la frénésie de développement économique ne se fasse pas aux dépens des droits des personnes et groupes vulnérables visés par la Convention. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures de protection appropriées, comme la suspension de l'octroi de concessions sur les terres occupées par des communautés autochtones qui ont demandé à s'enregistrer officiellement afin obtenir des titres de propriété, tant que la question des titres de propriété collective et des droits des peuples autochtones de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres communautaires, le cas échéant, n'aura pas été examinée et tranchée, à l'issue de consultations avec les peuples autochtones et avec leur consentement éclairé. Le Comité encourage en outre les entreprises et sociétés qui sollicitent des concessions foncières à des fins économiques à prendre en considération leur responsabilité sociale en ce qui concerne les droits et le bien-être des populations locales.

**Cameroun, CERD/ C/CMR/CO/15-18, 30 mars 2010, alinéa 18**

18. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie en faveur des populations autochtones des forêts, le Comité est préoccupé par les atteintes aux droits fonciers des populations autochtones. Il déplore que la législation relative à la propriété foncière en vigueur ne prenne pas en compte les traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones ainsi que leur mode de vie. Le Comité s'inquiète notamment des sévices et voies de fait dont sont victimes les populations autochtones de la part des fonctionnaires de l'État ainsi que des agents des Parcs nationaux et des aires protégées. En outre, le Comité note avec préoccupation que le tracé de l'oléoduc Tchad- Cameroun a aggravé la vulnérabilité des populations autochtones et que seul un nombre réduit de la population autochtone Bagyéli a pu bénéficier du plan de compensation (art. 5, b, d). Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre. Le Comité recommande en

particulier à l'État partie, en tenant compte de la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones de : a) consacrer dans la législation le droit des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ; b) consulter les populations autochtones concernées et coopérer avec celles-ci par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ; ...

**Guatemala, CERD/C/GTM/CO/12-13, 19 mai 2010, alinéa 11**

11. Bien que l'État partie ait ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et qu'il ait apporté son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité est gravement préoccupé par les tensions croissantes entre les populations autochtones en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, et il insiste sur la situation grave qu'a engendrée l'installation d'une cimenterie à San Juan Sacatepéquez. Le Comité se dit une fois de plus préoccupé par le fait que l'État partie continue de permettre que les populations autochtones soient dépossédées des terres qui historiquement leur appartiennent, alors que celles-ci sont dûment inscrites sur les registres publics correspondants, et que, dans la pratique, le droit des populations autochtones d'être consultées avant qu'il ne soit procédé à l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire n'est pas pleinement respecté. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie ne reconnaît pas, dans la législation interne, les formes traditionnelles de détention et de possession de la terre, et qu'il ne prend pas les mesures administratives nécessaires pour garantir ces formes de détention (art. 5, al. d v)).

Le Comité recommande à l'État partie : a) D'instaurer des mécanismes adaptés, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention n° 169 de l'OIT, pour que des consultations effectives avec les communautés susceptibles d'être affectées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles soient menées à bien afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause. À cet égard, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de réglementation au sujet de la Convention n° 169 n'empêche pas de mettre en œuvre des processus de consultation préalable. À la lumière de sa Recommandation générale XXIII (par. 4, al. d), le Comité recommande à l'État partie de consulter la population autochtone intéressée à chaque étape du processus et d'obtenir son consentement avant l'exécution des projets d'extraction de ressources naturelles ;...

**Panama, CERD//C/PAN/CO/15-20, 19 mai 2010, alinéa 14**

14. Le Comité note avec préoccupation qu'à plusieurs occasions les consultations sur les projets d'exploitation des ressources naturelles, de travaux publics et de développement touristique ont été laissées aux mains des entreprises privées chargées de mettre en œuvre ces projets. Il note également avec préoccupation que les accords passés dans

le cadre de ces consultations sont partiels et non conformes aux normes internationales qui devraient régir ce type d'accord. Le Comité note avec une vive préoccupation que l'équilibre des pouvoirs dans ces négociations et dans les accords conclus est largement défavorable aux communautés autochtones. Il se permet de citer comme exemple le cas de la centrale hydroélectrique Chan 75. Il se déclare sérieusement préoccupé par l'absence de mécanisme de consultation véritable avec les peuples autochtones et souligne en particulier la nécessité d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour les projets de développement, d'exploitation des ressources et de développement touristique susceptibles d'avoir une incidence sur leur mode de vie.

Le Comité recommande à l'État partie de créer des mécanismes appropriés, conformément aux normes internationales en vigueur, y compris l'article 5 de la Convention no 107 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), que l'État partie a ratifiée, pour mener à bien des consultations avec les communautés susceptibles d'être touchées par les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Il recommande également à l'État partie de ne pas déléguer ses pouvoirs dans les processus de consultation, de négociation et d'indemnisation à la tierce partie concernée dans ce type de situation, à savoir l'entreprise privée.

**Bolivie (État plurinational de), CERD/C/BOL/CO/17-20, 8 avril 2011, alinéa 20**

20. Bien que le droit à la consultation des peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens soit garanti par la Constitution, le Comité se dit préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte son application dans la pratique. Son inquiétude concerne l'absence de réglementation sur la consultation des communautés appartenant à ces peuples et nations dans tous les secteurs excepté celui des hydrocarbures, et le fait que, même lorsqu'il existe des mécanismes pour réglementer la consultation en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés, la consultation n'est pas systématique dans le cas de projets d'exploitation de ressources naturelles et de projets régionaux d'infrastructures. À ce sujet, le Comité est préoccupé par la violation du droit constitutionnel à la consultation dans le cas du projet d'extraction de métaux de Coro Coro (art. 5 et 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en place des mécanismes concrets pour que le droit à consultation soit appliqué d'une manière qui respecte le consentement préalable, libre et éclairé des peuples et communautés touchés et de garantir l'organisation systématique et de bonne foi de telles consultations. Il recommande également de faire procéder à des études d'impact par un organisme indépendant avant d'autoriser des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens. Le Comité recommande aussi à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail à cette fin. Il recommande aussi que soit garanti aux peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens le droit de recours devant les tribunaux, ou devant tout autre organe indépendant créé spécialement à cet effet, pour faire valoir leurs droits ancestraux et leur droit d'être consultés avant l'octroi de

concessions, ainsi que le droit d'obtenir une juste indemnisation pour tout préjudice subi.

**Canada, CERD/CAN/CO/19-20, 9 mars 2012, alinéa 20**

20. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le droit à la consultation tel qu'il est prévu dans la législation et le droit au consentement préalable, libre et éclairé au sujet des projets et initiatives concernant les peuples autochtones ne sont pas pleinement respectés par l'État partie, et peuvent faire l'objet de limitations. Il est également préoccupé par le fait que les peuples autochtones ne sont pas toujours consultés au sujet des projets réalisés sur leurs terres ou ayant une incidence sur leurs droits et que les traités conclus avec les peuples autochtones ne sont pas pleinement respectés ni appliqués. Le Comité est également préoccupé par le fait que les peuples autochtones doivent engager d'importants frais de justice pour des litiges fonciers avec l'État partie en raison des prises de position strictement accusatrices de l'État partie dans ces affaires. Tout en reconnaissant que la mise en place du Tribunal spécial pour les demandes d'indemnisation constitue une mesure positive, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles ce tribunal ne traite pas des différends relatifs aux droits établis par les traités pour toutes les Premières Nations et n'assure pas le respect de toutes les garanties d'un règlement juste et équitable en droit (art. 5).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie, en consultation avec les peuples autochtones, de:

a) Faire appliquer de bonne foi le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsque leurs droits peuvent être altérés par des projets réalisés sur leurs terres, conformément aux normes internationales et à la législation de l'État partie ;

b) Continuer à solliciter de bonne foi la conclusion d'accords avec les peuples autochtones concernant les terres et les ressources qu'ils revendiquent dans le cadre de procédures judiciaires culturellement adaptées, trouver des moyens d'établir des titres de propriété sur leurs terres, et respecter leurs droits consacrés par les traités ;

c) Prendre des mesures appropriées pour garantir que les procédures engagées devant le Tribunal spécial sont justes et équitables et envisager sérieusement la création d'une commission chargée de régler les questions liées aux droits établis par les traités.

**Laos, CERD/LAO/CO/16-18, 9 mars 2012, alinéas 17 et 18**

17. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations, au cours du dialogue avec l'État partie, sur la manière dont le droit des communautés à donner préalablement leur libre consentement, en toute connaissance de cause, est garanti dans la pratique, lors de la mise en œuvre de projets qui touchent à l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources, en particulier de projets de développement, tels que la construction de centrales hydroélectriques, d'activités d'extraction, ou dans le contexte de concessions foncières et la mise en place de zones économiques spéciales (art. 5 (e)).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le droit des communautés à donner leur libre consentement préalable et éclairé soit respecté lors de la planification et de la mise en œuvre de projets touchant à l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources. Il le prie de s'assurer que les communautés ont les moyens de faire valoir effectivement leurs intérêts lors de la prise de décisions. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les communautés puissent obtenir effectivement réparation. ...

18. Le Comité prend note de l'objectif de développement de la politique de réinstallation, qui vise à rassembler les communautés ethniques dispersées dans les régions montagneuses et à les réinstaller dans les villages des plaines, où il est plus facile d'avoir accès aux services et aux infrastructures publics. Il prend aussi note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les communautés concernées par des projets de réinstallation ont été consultées préalablement et que ces réinstallations ont été menées avec leur consentement. Cependant, il constate avec une profonde préoccupation que la mise en œuvre de la politique a entraîné le déracinement de communautés qui ont dû adopter de nouveaux modes de vie et moyens d'existence. En outre, il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la mesure dans laquelle il a tenu compte d'autres solutions que la réinstallation et de l'attachement des groupes ethniques à leurs terres dans la mise en œuvre de la politique (art. 1er et 5 e)).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure appelant l'État partie à étudier toutes les solutions possibles autres que la réinstallation et à prêter attention aux liens culturels de certains groupes ethniques avec leurs terres. En outre, il recommande à l'État partie de donner la possibilité aux groupes ethniques numériquement inférieurs de définir le développement dans leurs propres termes et de participer à la prise de décisions concernant la manière d'assurer le développement. ...

#### **Mexique, CERD/C/MEX/Q/16-17, 4 avril 2012, alinéa 17**

17. Le Comité note que la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones dispose d'un système de consultation autochtone fondé sur les articles 2 et 26 de la Constitution et la loi relative à cette commission. Il s'inquiète cependant de constater que ce système de consultation ne tient pas compte du principe de «consentement libre, préalable et éclairé». Il est particulièrement préoccupé par les tensions croissantes entre des acteurs extérieurs et des peuples autochtones en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles, en particulier l'exploitation minière. Il se déclare une fois encore préoccupé par des informations faisant état de litiges au sujet de terres appartenant historiquement aux peuples autochtones, et par le fait que, dans la pratique, le droit des autochtones d'être consultés avant la mise en exploitation de ressources naturelles se trouvant sur leur territoire n'est pas pleinement respecté. Il note également l'existence de trois initiatives législatives dans ce domaine et regrette que des informations détaillées ne lui aient pas été communiquées sur celles-ci. Le Comité est également préoccupé de constater que des mesures administratives doivent être prises pour garantir le mode de propriété et le régime foncier traditionnels (art. 5 d) v]).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 23 (1997), le Comité recommande à



l'État partie:

- a) De veiller à ce qu'il soit procédé à des consultations effectives à chaque étape du processus avec les communautés qui pourraient être concernées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, en particulier dans les cas d'exploitation minière. Il recommande également d'accélérer autant que possible le processus d'adoption d'une loi dans ce domaine, rappelant à l'État partie que l'absence de textes d'application de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (adoptée en 1989) n'empêche pas de mettre en œuvre des processus de consultation préalable ;
- b) De multiplier les tables rondes auxquelles des représentants des pouvoirs publics prendront une part active, dans diverses instances de dialogue avec les peuples autochtones, en veillant à ce que celles-ci débouchent sur des accords concrets, viables et vérifiables qui seront effectivement mis en œuvre ; il recommande également de mettre l'accent sur les modes parallèles de règlement des différends conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des peuples autochtones ; ...

**Vietnam, CERD/VNM/CO/10-14, 9 mars 2012, alinéa 15**

15. Le Comité constate avec inquiétude le déplacement des minorités et la confiscation de leurs terres ancestrales sans leur consentement donné préalablement et sans indemnisation au titre des terres confisquées (article 5).

Le Comité demande à l'État partie d'adopter des mesures pour protéger les droits des autochtones sur leurs terres ancestrales et de poursuivre les efforts, en collaboration avec les communautés affectées, pour un règlement adéquat des litiges fonciers, y compris l'octroi d'une indemnisation adaptée, en tenant dûment compte à cet égard de la Recommandation générale n° 23 (1997).

**Fiji, CERD/FJI/CO/18-20, 31 août 2012, alinéa 17**

17. Le Comité regrette que le projet de loi sur la consultation et la participation soit dans une impasse à l'Assemblée nationale. Le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de décret d'application de la Convention n° 169 de l'OIT n'exclut pas application de celle-ci, et il constate avec inquiétude l'absence de mise en œuvre systématique et réglementée d'une véritable consultation des peuples autochtones, dans le but d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant l'extraction des ressources naturelles ou d'autres questions susceptibles de les affecter. Le Comité est également préoccupé par les déclarations publiques qui revendiquent l'importance des projets d'extraction pour le développement économique de l'État partie et tentent de justifier l'absence de consultation des peuples autochtones, des Afro-descendants, des Montubios et des autres groupes concernés. Malgré l'absence de condamnations, le Comité est préoccupé par une tendance à des détentions arbitraires et des allégations

non fondées principalement face à des dirigeants autochtones lors de l'organisation ou de la participation à des manifestations sociales, en particulier dans le contexte des lois et des politiques qui régissent l'utilisation des ressources naturelles et le droit à une consultation efficace en vue de l'obtention du consentement (article 5 (b), (d) inc. v, IX et (e)).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 23 (1997) relative aux droits des peuples autochtones, le Comité invite l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre en place des mécanismes pour un dialogue et une participation constructifs, et l'exhorte à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour établir des processus de consultation efficaces avec les communautés concernées, conformément aux normes internationales, pour tout projet susceptible d'affecter le territoire des peuples autochtones ou d'avoir un impact sur leurs moyens de subsistance. ...

### **Finlande, CERD/FIN/CO/20-22, 31 août 2012, alinéa 13**

13. Tout en notant les informations fournies par l'État partie, en particulier l'adoption de la Loi sur l'exploitation minière et de la Loi sur l'Eau, ainsi que l'intention de l'État partie de clarifier la législation sur les droits fonciers des Samis, le Comité s'inquiète de ce que les droits fonciers des Samis n'aient pas été définis de manière satisfaisante et que divers projets ou activités, tels que l'exploitation minière ou l'exploitation forestière, continuent d'être menés sur les terres traditionnelles des Samis sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le Comité est également préoccupé que le droit finlandais autorise les coopératives de rennes, dont la majorité des membres pratiquent l'élevage du renne selon les méthodes modernes plutôt que traditionnelles, à prendre par vote majoritaire des décisions qui peuvent gravement compromettre la capacité des éleveurs de rennes sami d'exercer leurs métiers traditionnels. Le Comité est particulièrement préoccupé par la décision de la coopérative de rennes Ivalo, récemment confirmée par la Cour suprême administrative, qui impose à quatre éleveurs de rennes samis de la zone de Nellim d'abattre la quasi-totalité de leurs troupeaux (art. 5).

Conformément à sa Recommandation générale n° 23 (1997) relative aux droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de trouver une solution adéquate négociée au différend concernant les droits des Samis sur leurs terres traditionnelles, notamment en révisant sa législation sur cette question. Ce faisant, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la Convention n° 169 de l'OIT, qu'il s'est engagé à ratifier. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures adaptées pour protéger les moyens de subsistance traditionnels sami d'élevage du renne.

### **Thaïlande, CERD/THA/CO/1-3, 31 août 2012, alinéa 16**

16. Le Comité s'inquiète de ce que les différentes lois de protection des forêts et de l'environnement puissent avoir un effet discriminatoire sur les groupes ethniques habitant les forêts. Le Comité est également préoccupé de n'avoir reçu aucune assurance sur le fait que les processus de décision les concernant soient conditionnés par leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 1, 2 et 5).

Malgré la décision de la Cour constitutionnelle n° 33/2554 de novembre 2011, le Comité exhorte l'État partie à revoir les lois forestières pertinentes afin d'assurer le respect du mode de vie, des moyens de subsistance et de la culture des groupes ethniques, ainsi que leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant les décisions qui les concernent, tout en protégeant l'environnement.

- *Décisions*

#### **Décision 2 (54) sur l'Australie: A/54/18, 18 mars 1999, alinéa 9**

9. L'absence de participation effective des communautés autochtones à la formulation des amendements en question soulève aussi des préoccupations en ce qui concerne le respect par l'État partie de ses obligations au regard de l'article 5, alinéa c) de la Convention. Dans sa recommandation générale XXIII, le Comité, demandant aux États partie «de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux», a souligné qu'il importait de veiller «à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé».

#### **Décision 1(67) sur Suriname: CERD/C/DEC/SUR/4, 18 août 2005 (Procédure d'alerte rapide et d'Action urgente), alinéa 3**

3. Le Comité est profondément préoccupé par des informations selon lesquelles le Suriname ignorerait délibérément les recommandations du Comité en autorisant l'exploitation de ressources supplémentaires et des projets d'infrastructures connexes qui menacent fortement de causer des dommages irréparables aux populations autochtones et tribales, sans en avertir officiellement les communautés touchées et sans chercher à obtenir leur accord préalable ou leur consentement en connaissance de cause.

#### **Décision 1(69) sur Suriname: CERD/C/DEC/SUR/3, 18 août 2006 (Procédure d'alerte rapide et d'Action urgente), alinéa 1**

1. Le Comité, rappelant ses décisions 3 (66) de mars 2005 et 1 (67) d'août 2005 sur le Suriname, réitère sa profonde préoccupation au sujet des informations selon lesquelles l'État partie a autorisé l'exploitation de ressources supplémentaires et des projets d'infrastructures connexes qui menacent les peuples autochtones et tribaux d'un préjudice irréparable, sans aucune notification officielle des communautés affectées et sans chercher leur accord préalable ou leur consentement donné en connaissance de cause.

- *Procédures d'alerte rapide et d'action urgente (AR/AU)*

#### **Australie, 18 août 2006, (AR/AU)**

Dans cet esprit, le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur les observations

mentionnées ci-dessous. Le Comité demande que les commentaires et les réactions concernant les mesures prises par l'État partie sur ces questions soient inscrits dans ses 15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> rapports périodiques devant être soumis en un seul document le 30 octobre 2008. ... *Alinéa 11 des Observations finales*. Le Comité prend acte des nouvelles formes de consultation des peuples autochtones menées par les autorités australiennes, en particulier les accords de partenariat régional et les accords de responsabilité partagée. Il craint toujours, cependant, que l'abolition de l'ATSIC ait entraîné une diminution générale de la participation des peuples autochtones aux décisions qui les concernent. Le Comité réitère en outre sa recommandation que l'État partie, en raison de la situation particulière des peuples autochtones, prenne des décisions directement liées à leurs droits et intérêts moyennant leur consentement donné en connaissance de cause, et attire à nouveau l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 23 (1997) à cet égard. La commission saisit cette occasion pour réitérer l'importance d'un dialogue continu entre les autorités gouvernementales et les peuples autochtones, et recommande que l'État partie veille à ce que des instances compétentes soient disponibles pour un tel dialogue.

#### **Belize, 7 mars 2008, (AR/AU)**

Selon ces informations, les Mayas du Belize souffrent d'une pratique systématique de la discrimination raciale, qui pourrait causer un préjudice irréparable à leur moyen de subsistance, leur culture et leur mode de vie. En particulier, le Comité est préoccupé par les informations concernant la privatisation et la location de terres sans consultation préalable ou consentement du peuple maya, ainsi que l'octroi de concessions pour l'exploitation du pétrole, l'exploitation forestière et la production d'hydroélectricité.

... le Comité prie l'État partie de fournir des réponses aux questions suivantes de toute urgence et au plus tard le 1er juillet 2007 : ... 3. Veillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour consulter et solliciter le consentement du peuple maya dans les décisions qui le concernent, ainsi que ses terres ; ...

#### **Brésil, 7 mars 2008, (AR/AU)**

Compte tenu des informations à sa disposition, toutefois, le Comité demeure extrêmement préoccupé par la situation de la RSS qui ne s'est pas améliorée depuis que le Comité a examiné la question lors de sa précédente session en août 2007 et souhaite recevoir des informations claires de l'État partie sur ce qui suit : 4. Le processus d'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones dans la RSS en ce qui concerne le projet d'exploration des ressources hydroélectriques sur cette terre autochtone. Tout en notant que l'État partie considère que ce projet a « des chances très limitées d'être construit » (dernier alinéa de l'information reçue le 5 mars), le Comité souhaite savoir si cette consultation a eu lieu avant la présentation du projet à la Chambre des représentants du Congrès national, conformément à l'alinéa 3 de l'article 231 de la Constitution brésilienne.

#### **Brésil, 15 août 2008, (AR/AU)**

Le Comité tient à rappeler sa lettre du 7 mars 2008, par laquelle, conformément à l'article 9

(1) de la Convention et à l'article 65 de ses Règles de procédure, il a invité l'État partie à fournir des informations détaillées, au plus tard le 30 juin 2008, en ce qui concerne les questions en rapport avec la terre autochtone de Raposa Serra do Sol, en particulier concernant les obstacles juridiques ou judiciaires restants qui pourraient empêcher la pleine application du décret présidentiel du 15 avril 2005 ; les mesures prises pour assurer un déménagement pacifique de tous les occupants illégaux, et les dates exactes de l'achèvement de ce processus ; ainsi que le processus d'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés par le projet d'exploration des ressources hydroélectriques sur cette terre autochtone. ...

#### **Canada, 15 août 2008, (AR/AU)**

À ce jour, le Comité n'a pas reçu d'informations de l'État partie à ce sujet. Entre-temps, toutefois, le Comité a été mis au courant du conflit non résolu concernant le gazoduc du couloir centre-nord (TransCanada Corporation) entre la Nation indienne du lac Lubicon et les gouvernements fédéral et provinciaux. Les informations reçues dénoncent un manque de clarté en ce qui concerne les droits fonciers sur le territoire que doit traverser le pipeline, et donc des doutes quant à savoir si le gouvernement de l'Alberta et l'Alberta Utilities Commission peuvent légitimement autoriser la construction d'un gazoduc à travers le territoire Lubicon sans le consentement donné en connaissance de cause par la nation Lubicon.

#### **Guatemala, 15 août 2008, (AR/AU) (*original espagnol, traduction anglaise non officielle*)**

En ce qui concerne l'alinéa 19 des Observations finales : le Comité accepte les informations présentées par l'État partie à propos du cadre législatif de la procédure de consultation. Toutefois, le Comité note que l'État partie ne fait pas directement référence à la recommandation figurant à l'alinéa 19. Dans ce cadre, le Comité demande des informations sur (i) les efforts que l'État partie a déployés pour obtenir le consentement donné en connaissance de cause des peuples autochtones à propos des décisions qui sont directement liées à leurs droits et intérêts ; (ii) les progrès qui ont été réalisés sur l'adoption de la loi sur la réglementation de la procédure de consultation ; (iii) le résultat des consultations menées à ce jour ; et (iv) si l'État partie a respecté ou non les décisions de la communauté.

#### **Guyane, 24 août 2007, (AR/AU)**

Le Comité souhaite donc rappeler ce qui suit : ... À l'alinéa 19 de ses Observations finales, le Comité a invité l'État partie à assurer la disponibilité d'un traitement médical adéquat dans l'arrière-pays, en particulier dans les zones habitées par des peuples autochtones, en augmentant le nombre de médecins qualifiés et d'équipements sanitaires adéquats dans ces zones, en intensifiant la formation du personnel de santé issu des communautés autochtones, et en allouant des fonds suffisants à cet effet. En outre, le Comité a recommandé à l'État partie d'entreprendre des études d'impact environnemental et de solliciter le consentement donné en connaissance de cause des communautés autochtones concernées avant d'autoriser toute exploitation ou toutes opérations similaires susceptibles de menacer l'environnement dans les zones habitées par ces communautés. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur l'accès aux services de santé

dans les zones mentionnées. Il a cependant reçu des informations qui pourraient indiquer un manque permanent de respect des intérêts de la population autochtone dans un environnement propre. Le Comité a par exemple été informé que des entreprises minières de petite ou moyenne taille se sont vu accorder une année de grâce supplémentaire par rapport aux dispositions régissant le rejet des eaux usées dans les rivières et les ruisseaux utilisés par les communautés autochtones. Le Comité a également reçu des informations concernant de grands projets miniers dans les territoires traditionnellement utilisés par des peuples autochtones dont le consentement n'a pas été demandé, par exemple, dans les monts Pakaraima du nord. (Remarque : Les mêmes propos ont été de nouveau réitérés dans *Guyane, 24 août 2007, suivi (Courrier)*)

#### **Inde, 15 août 2008, (AR/AU)**

À ce jour, le Comité n'a pas reçu d'informations de l'État partie à ce sujet. D'autre part, le Comité a été informé de la construction imminente du barrage de Tipaimukh dans le Manipur, du barrage de Lower Subasiri dans l'Arunchal Pradesh et d'autres barrages sur les territoires autochtones, apparemment sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones affectées, ce qui entraîne à la réinstallation forcée et met en danger les modes de vie traditionnels de ces communautés. À cet égard, le Comité rappelle l'alinéa 19 de ses Observations finales, dans lequel il recommande à l'État partie « de solliciter le consentement préalable des communautés touchées par la construction de barrages dans le Nord-est ou de projets similaires menés sur leurs terres traditionnelles dans les processus de prise de décisions relatives à ces projets et proposer à ces communautés une indemnisation adéquate et d'autres terres et ou logements ».

**Pérou, 7 mars 2008, (AR/AU) (*original espagnol, traduction anglaise non officielle*)** En ce sens, et afin de guider l'examen de la situation par le Comité en vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'action urgente, le Comité demande par la présente des informations sur les sujets suivants : ... c) Veillez fournir des informations détaillées sur la législation actuelle régissant l'exercice du droit de la consultation et du consentement donné librement et en connaissance de cause dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires traditionnels, ainsi que sur son application.

#### **Philippines, 24 août 2007, (AR/AU)**

Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption de la Loi sur les droits des peuples autochtones en 1997, qui exige le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones pour tout projet de développement sur leurs terres ancestrales. Le Comité constate toutefois avec inquiétude, que, selon les informations reçues, la Loi n'a pas été appliquée à ce jour...

Le Comité souhaiterait l'instauration d'un dialogue constructif avec l'État partie sur ces questions et, conformément à l'article 9, alinéa 1, de la Convention et à l'article 65 de ses Règles de procédure, aimerait recevoir des réponses et des commentaires

détaillés concernant les questions suivantes : ...3. Veillez commenter les informations selon lesquelles les amendements apportés en 2002 et 2006 aux Règles et Règlements d'application de 1998 imposent des restrictions en ce qui concerne le calendrier et le processus nécessaires à l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones, restrictions qui ne sont pas en conformité avec les coutumes, les lois et les pratiques traditionnelles de ces communautés.

#### **Philippines, 7 mars 2008, (AR/AU)**

Compte tenu des nouvelles informations à sa disposition, toutefois, le Comité demeure préoccupé par la situation de la communauté des Subanons du mont Canatuan. Il constate avec inquiétude que la situation ne s'est pas améliorée et, conformément à l'article 9 (1) de la Convention et à l'article 65 de ses Règles de procédure, il demande des éclaircissements et des renseignements supplémentaires à l'État partie en ce qui concerne les questions suivantes déjà soulevées en août 2007 : ... si les amendements apportés en 2002 et 2006 aux Règles et Règlements d'application de 1998 imposent des restrictions en ce qui concerne le calendrier et le processus nécessaires à l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones ;... En outre, le Comité est préoccupé par des informations qui laissent entendre que la situation de la communauté des Subanons du mont Canatuan n'est pas un cas isolé, mais qu'elle est plutôt symptomatique de situations semblables auxquelles sont confrontées d'autres communautés autochtones dans l'État partie. Dans ce contexte, le Comité tient à rappeler que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones pour tout projet de développement sur leurs terres ancestrales est requis en vertu de la Loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 de l'État partie.

#### **Canada, 13 mars 2009, (AR/AU)**

Les questions suivantes ont été récemment portées à l'attention du Comité : (1) augmentation des aménagements réalisés dans les territoires autochtones de Colombie-Britannique sans le consentement donné en connaissance de cause des peuples autochtones et (2) privatisation des terres traditionnelles au profit de sociétés minières et énergétiques avec consentement donné en connaissance de cause des citoyens de Kitchenuhmanykoosib Inninuwug :

(1) En ce qui concerne les aménagements dans les territoires autochtones de Colombie-Britannique, le Comité a été informé des situations suivantes :

- Selon les informations communiquées, « Sun Peaks Ski Resort Real Estate Market Area », en relation avec les Jeux olympiques d'hiver de 2010, aimerait agrandir les stations de ski de Colombie-Britannique sur des terres autochtones et y construire de nombreuses maisons et de nombreux appartements. D'après les informations reçues, cela se déroule sans le consentement donné en connaissance de cause des peuples autochtones et les populations autochtones qui participent à des manifestations ont été arrêtées ;
- Toujours selon les informations reçues, la British Columbia Treaty Commission

participe à un processus de négociation avec les peuples autochtones qui se traduirait par la modification des droits fonciers autochtones et leur conversion en titres en fief simple, par exemple pour la Première nation de Xaxli, Lhedili Tenneh et Tsawwassen. Des questions ont été soulevées quant à savoir si les processus de négociation sont conformes aux normes d'équité et de transparence.

(2) En ce qui concerne la privatisation des terres traditionnelles, le Comité a été informé de l'affaire Kitchenuhmanykoosib Inninuwig, où il est affirmé que l'État partie et la province de l'Ontario ont l'intention de privatiser les terres ancestrales et de les remettre à des sociétés minières et énergétiques. Le Comité a été informé que ces mesures sont prises sans le consentement donné en connaissance de cause des citoyens de Kitchenuhmanykoosib Inninuwig. En outre, les sources indiquent que plusieurs citoyens de Kitchenuhmanykoosib Inninuwig ont été emprisonnés pour avoir refusé de quitter leur territoire traditionnel.

#### **Inde, 13 mars 2009, (AR/AU)**

La construction de plusieurs barrages dans la région du nord de l'Inde reste un sujet de préoccupation pour le Comité en ce qui concerne les conséquences pour les communautés autochtones de la région. En effet, il a récemment été porté à l'attention du Comité que le gouvernement indien (Ministère de l'environnement et des forêts) a publié un « permis d'autorisation environnementale » permettant la construction du barrage de Tipaimukh sans véritablement solliciter le consentement donné en connaissance de cause des populations autochtones touchées. Le Comité réitère donc sa demande à l'État partie de présenter des observations sur la mise en œuvre des recommandations figurant à l'alinéa 19 de ses Observations finales, et en particulier de fournir des informations détaillées sur les mesures d'indemnisation des personnes touchées.

#### **Indonésie, 13 mars 2009, (AR/AU)**

À cet égard, le Comité rappelle l'alinéa 17 de ses Observations finales, dans lequel recommandait à l'État partie de « garantir les droits de possession et de propriété des communautés locales avant de poursuivre » le méga-projet de palmiers à huile de la frontière du Kalimantan. Le comité a également indiqué à l'alinéa 17 que « l'État partie doit également faire en sorte que de véritables consultations soient menées avec les communautés concernées, en vue d'obtenir leur consentement et leur participation au [projet] ».

#### **Népal, 13 mars 2009, (AR/AU)**

À cet égard, le Comité tient à rappeler sa Recommandation générale n° 23 relative aux peuples autochtones (18/08/97). En vertu de l'alinéa 4(d) de cette Recommandation générale, les États parties sont priés de « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé. »

#### **Pérou, 13 mars 2009, (AR/AU)**



En ce qui concerne le cas du peuple Achuar et d'autres peuples autochtones touchés par l'exploitation des hydrocarbures dans le fleuve Corrientes, le Comité reste préoccupé par les violations alléguées et continues des droits du peuple Achuar et la lenteur qui caractérise les mesures prises par l'État partie pour remédier à cette situation. Selon certaines informations, à ce jour aucune mesure n'a été prise par l'État partie pour mettre en œuvre l'Accord de Dorissa d'octobre 2006 entre le gouvernement, la société pétrolière Pluspetro et les communautés autochtones du fleuve Corrientes visant à remédier aux problèmes de santé des habitants du peuple Achuar et de son environnement. Selon la même source, le gouvernement n'a pris aucune mesure visant à réformer le droit interne qui n'est toujours pas conforme aux droits des peuples autochtones sur leurs terres, sur leurs ressources naturelles et à la consultation et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ces informations indiquent que l'État n'a pas non plus émis de moratoire au début ou lors de la poursuite des activités supplémentaires d'exploitation d'hydrocarbures sur les terres des Achuar concernant les lots 101, 102, 104, 106, 123, 127 et 143. À cet égard, le Comité saurait gré de recevoir une réponse, des informations ou des éclaircissements concernant la situation mentionnée ci-dessus, et ce avant le 31 juillet 2009.

#### **Niger, 28 septembre 2009, (AR/AU)**

À la lumière de ce qui précède, l'État partie est prié de fournir au Comité les informations nécessaires pour lui permettre d'acquérir une meilleure compréhension de la situation des peuples touaregs et de l'extraction d'uranium sur leur territoire. En particulier, le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les études d'impact environnemental et social menées pour le nouvel accord avec AREVA, ainsi que sur les mesures prises pour mener des consultations avec les communautés touchées afin d'obtenir leur consentement préalable donné en connaissance de cause concernant ces activités minières.

#### **Indonésie, 28 septembre 2009, (AR/AU)**

Dans le courrier, il est fait référence en particulier à la « Réglementation sur les procédures de mise en œuvre pour la Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts » (REDD), adoptée dans le cadre de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Selon les informations reçues, les droits de propriété des peuples autochtones sur les terres traditionnelles n'ont pas été dûment pris en compte dans la formulation du Fonds de Partenariat pour le carbone forestier sans avoir obtenu la participation significative ou le consentement des peuples autochtones. Ainsi, le Comité, après avoir préalablement examiné la question dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, s'inquiète de ce que les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources ne sont pas suffisamment reconnus et protégés dans le processus.

#### **Inde, 28 septembre 2009, (AR/AU)**

Le Comité réitère sa préoccupation quant à l'impact des projets de barrage sur les communautés autochtones de cette région, en particulier à la lumière des informa-

tions selon lesquelles le Gouvernement n'aurait pas émis de « permis d'autorisation environnementale » permettant la construction du barrage de Tipaimukh sans efforts significatifs en vue d'obtenir le consentement donné en connaissance de cause des communautés concernées. En outre, en ce qui concerne l'application de la Loi sur les forces armées (Pouvoirs spéciaux), le Comité tient à réitérer son appel à l'abroger. Le Comité réitère donc sa demande d'observations de l'État partie sur les questions qui ont été soulevées dans les courriers susmentionnés.

#### **Niger, 12 mars 2010, (AR/AU)**

À la lumière de ce qui précède, je vous invite à fournir au Comité les informations supplémentaires qu'il demande pour acquérir une compréhension complète de la situation des peuples touaregs et des activités d'extraction d'uranium sur leur territoire. Le Comité souhaiterait recevoir des éclaircissements de la part de l'État partie concernant la mesure dans laquelle les peuples touaregs ont été consultés et la mesure dans laquelle leur consentement donné librement et en connaissance de cause a été expliqué et sollicité concernant les activités minières prévues. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations indiquant si, dans le contexte des projets mentionnés ci-dessus ainsi que des activités minières, les peuples touaregs autochtones ont reçu une forme quelconque d'indemnisation prévue par la législation minière de l'État partie et si tel est le cas, le montant de l'indemnité. En ce qui concerne les impacts sur la santé et l'environnement, le Comité recommande à l'État partie de mener une étude indépendante et, en particulier, d'utiliser les services d'un institut international indépendant. Enfin, le Comité souhaiterait recevoir des informations de l'État partie en ce qui concerne la présentation de ses rapports périodiques en souffrance.

#### **Botswana, 12 février 2010, (AR/AU)**

Le Comité rappelle qu'en 2005, il était déjà préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des résidents de la réserve naturelle du Kalahari central avaient été expulsés de force au moyen de mesures telles que l'arrêt des services de base et essentiels à l'intérieur de la réserve, le démantèlement des infrastructures existantes, la confiscation de l'élevage, le harcèlement et le mauvais traitement de certains résidents par la police et les agents de la faune, ainsi que l'interdiction de la chasse et des restrictions sur les libertés de mouvement à l'intérieur de la réserve. Il a ensuite recommandé à l'État partie d'accorder une attention particulière aux liens culturels étroits qui lient les Barsawa/San à leurs terres ancestrales ; de protéger les activités économiques des Barsawa/San qui constituent des éléments essentiels de leur vie culturelle, comme la pratique de la chasse ou de la cueillette ; d'étudier toutes les alternatives possibles à leur réinstallation ; et d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des personnes et groupes concernés (CERD/C/BWA/CO/6, alinéa 12).

#### **Brésil, 31 mai 2010, (AR/AU)**

Le Comité tient à rappeler de nouveau à l'État partie l'importance d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones dans la RSS à l'égard de toute mesure ou projet susceptible d'affecter leurs moyens de

subsistance. Dans cette optique, il demande à l'État partie des informations permettant de savoir si leur consentement a été sollicité au sujet des projets de construction de nouveaux barrages le long du fleuve Cotingo (conformément au décret législatif n° 2540/2006), du projet de construction d'usine hydroélectrique sur le fleuve Mucajai dans le Roraima, et de l'établissement du parc national du mont Roraima.

#### **Inde, 12 mars 2010, (AR/AU)**

À cet égard, le Comité réitère sa demande à l'État partie de fournir, conformément à l'article 9 (1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 65 de ses Règles de procédure, des informations sur la situation du peuple des Dongria Kondh et sur les projets d'exploitation des ressources naturelles dans la zone concernée. Le Comité apprécierait également de savoir si des études d'impact environnemental et social ont été réalisées pour la nouvelle mine de bauxite, et quelles mesures ou démarches ont été mises en œuvre pour consulter les communautés touchées afin de solliciter et d'obtenir, de manière indiscutable, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant ces activités minières. En outre, le Comité souhaiterait être informé des mesures prises pour assurer une représentation adéquate du point de vue des Dongria Kondh dans les procédures judiciaires, ainsi que de ce qui est prévu pour leur permettre d'accéder à tout moment à leur lieu de culte.

#### **Pérou, 13 mars 2010, (AR/AU)**

Le Comité souhaite rappeler que, dans ses Observations finales adoptées le 24 août 2009 (CERD/C/PER/CO/14-17 ; alinéa 21), il a encouragé l'État partie à faire tout son possible pour s'assurer que l'Accord de Dorissa concernant les personnes touchées par Achuar de forage pétrolier dans la région du Rio Corrientes est mis en œuvre sans délai et à prévenir les cas semblables se reproduisant à l'avenir des projets de forage pétrolier. Le Comité tient également à rappeler que, dans ses Observations finales (alinéas 14 et 15), il a réitéré sa préoccupation face à la tension considérable générée par l'exploitation des ressources du sous-sol des territoires traditionnels des peuples autochtones qui, dans certains cas, n'ont pas été consultés ou n'ont pas accordé leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant les activités minières.

#### **Niger, 27 août 2010, (AR/AU)**

Suite à sa 76<sup>ème</sup> session, le Comité vous a écrit le 12 mars 2010, demandant au Niger de fournir les informations supplémentaires requises pour acquérir une compréhension complète de la situation des peuples touaregs et des activités d'extraction d'uranium sur leur territoire. Le Comité a demandé à l'État partie de préciser la mesure dans laquelle les peuples touaregs avaient été consultés et la mesure dans laquelle leur consentement donné librement et en connaissance de cause avait été expliqué et sollicité concernant les activités minières prévues. Le Comité a également demandé des informations indiquant si, dans le cadre des activités minières prévues, les peuples touaregs autochtones ont reçu une forme quelconque d'indemnisation prévue par la législation minière de l'État partie et si tel est le cas, le montant de l'indemnité. En ce qui concerne les impacts sur

la santé et l'environnement, le Comité a recommandé à l'État partie de mener une étude indépendante et, en particulier, d'utiliser les services d'un institut international indépendant. Enfin, le Comité a demandé à l'État partie des informations concernant la présentation de ses rapports périodiques en souffrance.

### **Chili, 27 août 2010, (AR/AU)**

En ce qui concerne l'alinéa 22 des Observations finales : le Comité accueille avec plaisir les informations fournies par l'État partie sur le cadre législatif régissant la reconnaissance du droit des peuples autochtones aux ressources naturelles présentes sur leurs terres et territoires. Toutefois, le Comité note que l'État partie ne fait aucune référence directe à la recommandation formulée à l'alinéa 22 concernant la consultation effective des peuples autochtones. Le Comité rappelle que l'État partie doit tenir compte de la Recommandation générale n° 23 du Comité. De même, le Comité souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur (i) les efforts menés par l'État partie pour entreprendre des consultations effectives des peuples autochtones ; (ii) l'obtention du consentement préalable, donné en connaissance de cause, des peuples autochtones lors de la prise de décisions directement liées à leurs droits et intérêts avant la mise en œuvre de projets d'extraction des ressources naturelles, conformément aux normes internationales. Enfin, le Comité souhaiterait que l'État partie intègre dans son prochain rapport des informations concernant le cadre réglementaire régissant les investissements de l'État et l'exploitation des ressources du sous-sol sur les terres autochtones.

En ce qui concerne l'alinéa 23 des Observations finales : le Comité remercie l'État partie pour les informations relatives aux impacts environnementaux qui touchent les peuples autochtones, et d'avoir récemment mis en place le Ministère de l'environnement et la Direction générale de l'environnement, qui fixent les modalités d'évaluation des retombées sur l'environnement. Le Comité constate avec satisfaction que les études commandées par l'État partie à quatre universités reflètent une volonté de mieux adapter la législation nationale régissant les terres, l'eau, les mines et d'autres secteurs à la Loi sur les peuples autochtones (n° °19253) et de garantir que la protection des droits des peuples autochtones l'emporte sur les intérêts commerciaux et économiques.

Le Comité regrette que le rapport de suivi ne contienne pas d'informations concernant la consultation ou le consentement des personnes appartenant aux communautés touchées. Le Comité souhaiterait recevoir des informations à jour sur les diverses initiatives nouvelles visant à permettre la consultation des peuples autochtones, afin de faciliter leur participation aux processus décisionnels et d'obtenir leur consentement, ainsi que sur la nouvelle législation et les rapports d'évaluation des impacts environnements et les constats dont ils font état. Le Comité constate avec inquiétude qu'il existe encore des situations où il n'y a ni consultation ni participation, et recommande à l'État partie de trouver des moyens pour faciliter cette participation. De même, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la participation des peuples autochtones et garantit la mise à disposition de voies de recours internes en cas de violations des droits de ceux-ci. De même, le Comité réitère sa recommandation pressante que le Chili adopte des mesures immédiates pour résoudre le problème des décharges établies sans le consente-

ment préalable des communautés Mapuche, à propos desquelles le Comité ne dispose pas d'informations actualisées.

#### **Costa Rica, 27 août 2010, (AR/AU)**

Le Comité demande que l'État partie fournisse des informations sur les mesures prises pour assurer la participation effective du peuple Térraba et des autres populations autochtones affectées par les différents aspects et les différentes étapes du projet de barrage de Diquís, ainsi que pour obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à ce sujet. À cet égard, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements supplémentaires et à jour sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les Observations finales à l'égard du peuple Térraba.

#### **Costa Rica, 11 mars 2011, (AR/AU)**

Par conséquent, le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de barrage de Diquís et sur les décisions prises à cet égard. Dans ce contexte, l'État partie doit absolument accorder une attention particulière et transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir les droits des peuples autochtones, y compris leur consultation, leur consensus préalable donné en connaissance de cause et leur participation à toutes les étapes du projet, ainsi que le respect de leurs territoires et de leur culture.

#### **Éthiopie, 2 septembre 2011 (AR/AU)**

Le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur les mesures prises pour procéder à une évaluation indépendante des effets négatifs du projet de construction du barrage de Gibe III et du projet de Kuraz Sugar sur les moyens de subsistance des peuples du Sud Omo ; ainsi que des détails sur les mesures prises pour les consulter ou pour solliciter leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant la réalisation des projets en question.

Le Comité demande également à l'État partie de fournir des informations sur la situation des Mazenger et des autres peuples autochtones de Gambella, ainsi que sur les mesures prises pour les consulter de manière efficace et adaptée.

#### **Indonésie, 2 septembre 2011 (AR/AU)**

Je vous écris pour vous informer que dans le cadre de sa 79<sup>ème</sup> session, le Comité a examiné les informations sur les allégations concernant la menace d'un danger imminent irréparable pour le peuple Malind et les autres populations autochtones du district de Meruake, dans la province de Papouasie, dû à l'aliénation énorme et non consensuelle de leurs terres traditionnelles par le projet du Meruake Integrated Food and Energy Estate (appelé « projet MIFEE »), à titre préliminaire, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, à la lumière des informations fournies par une organisation non gouvernementale...

À la lumière de ces informations, le Comité aimerait demander des informations sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations énoncées à l'alinéa 22 de

ses Observations finales (CERD/C/IND/CO/3) du 15 août 2007, ainsi que les renseignements demandés dans sa lettre datée du 28 septembre 2009. Le Comité souhaite également demander des informations sur les mesures prises pour solliciter efficacement le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Malind et autres peuples autochtones de Papouasie avant la réalisation du projet MIFEE ; il aimerait en outre savoir si l'État partie a procédé à une évaluation de l'impact environnemental du projet sur les habitudes traditionnelles et les moyens de subsistance des Malind et autres peuples autochtones, ainsi que de l'impact de la transmigration sur leur aptitude à survivre en tant que minorité. Le Comité souhaite également demander à l'État partie d'envisager d'inviter le Rapporteur spécial à se prononcer sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

**Papouasie-Nouvelle-Guinée, 11 mars 2011, (AR/AU)**

Le Comité prie instamment l'État partie de lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'application de la Loi sur les terres (1996) ne donne pas lieu à l'aliénation des terres appartenant aux peuples autochtones ; sur les mesures destinées à veiller à ce que tous les baux soient accordés sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones ; et sur les mesures prises pour accorder aux propriétaires autochtones l'accès à la justice et un recours effectif en cas de violation de leurs droits.

**Pérou, 2 septembre 2011, (AR/AU) (original espagnol, traduction anglaise non officielle)**

Je vous écris pour vous remercier pour les informations fournies à la Commission le 21 février 2011, en réponse à la lettre datée du 27 août 2010, dans laquelle le Comité faisait référence à l'examen de la situation des peuples autochtones dans le District d'Urania, dans la province de Loreto, dans l'Amazonie péruvienne.

À cet égard, le Comité, lors de sa 79<sup>ème</sup> session, a poursuivi l'examen de la situation dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente du CERD et exprime sa profonde préoccupation devant le fait que toutes les mesures prises pour remédier à la marée noire ont été laissées entre les mains des entreprises, et que le Comité n'a pas reçu de rapport sur les études de qualité de l'eau de la rivière Marañón. Le Comité exprime également sa grave préoccupation devant le fait que les communautés autochtones n'ont apparemment pas été consultées avant le démarrage des activités menées sur leur territoire par les sociétés visées, ainsi que face à la possibilité qu'une telle situation puisse se poursuivre à l'avenir. Le Comité exprime son extrême inquiétude face aux informations selon lesquelles les Plans d'urgence des entreprises responsables de la marée noire n'ont pas reçu l'approbation du Ministère de l'environnement de l'État partie.

À cet égard, le Comité demande respectueusement à l'État partie de lui fournir des informations sur :

- Les mesures adoptées pour surveiller et garantir la qualité de l'eau de la rivière Marañón ;
- Les mesures prises pour garantir le droit à un consentement préalable, donné

librement et en connaissance de cause des communautés autochtones touchées par les activités des sociétés telles que Pluspetrol, en particulier en tenant compte du fait que l'État partie a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ; ...

- Les mesures adoptées ou à adopter pour s'assurer que les consultations et les dialogues avec les communautés autochtones soient tenus d'une manière qui protège leurs droits et appliquer les mesures nécessaires pour remédier à tout déséquilibre de pouvoir qui pourrait survenir.

#### **Suriname, 20 septembre 2011, (AR/AU)**

Le Comité tient à rappeler ses décisions 3 (62) du 3 juin 2003, 1 (67) du 18 août 2005 et 1 (69) du 18 août 2006 (copie ci-joint pour plus de commodité), adoptées en vertu de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente, relatives à des violations graves des droits des peuples autochtones, à la non-reconnaissance de leurs droits sur leurs terres et leurs ressources, au refus de les consulter et de solliciter leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lors de l'octroi de concessions minières à des sociétés étrangères dont les activités auraient menacé leurs moyens de subsistance, ainsi qu'aux recommandations formulées en conséquence.

#### **Finlande, 11 mars 2011, (AR/AU)**

*Alinéa 14 des Observations finales.* Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies et a apprécié la franchise de sa réponse. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour adopter des lois qui tiennent compte des droits des Samis. En particulier, le Comité constate avec satisfaction que les Lois régissant les mines et l'eau contiennent des dispositions visant à renforcer le droit de participation des Samis en tant que peuples autochtones et leur permettant de faire appel des décisions qui ne tiennent pas compte de leurs droits. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les réformes législatives renforçant les droits des Samis et lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées sur les réformes mises en œuvre.

Le Comité regrette l'absence d'informations sur le projet de création d'un nouvel organe préparatoire chargé de trouver une solution à la question du droit d'utilisation des terres sur le territoire des Samis. À ce sujet, le Comité encourage l'État partie à tenir compte de la Recommandation générale n° 23 du Comité relative aux droits des peuples autochtones, qui demande aux États parties de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres, territoires et ressources communautaires, et demande que des informations complémentaires figurent dans le prochain rapport périodique.

#### **Pérou, 3 novembre 2011 (AR/AU) (original espagnol, traduction anglaise non officielle)**

*En ce qui concerne l'alinéa 20 de ses Observations finales :* tout en remerciant l'État partie concernant les renseignements fournis, le Comité regrette qu'aucune information ne figure concernant les droits de consultation, de recours ou d'indemnisation relatifs aux dommages subis par la communauté Ancomarca. Le Comité est préoccupé par l'apparente incapacité des mesures prises par l'État partie de garantir qu'il n'y aura pas d'effets négatifs sur d'autres communautés qui ont traditionnellement utilisé les ressources autour de

Tacna. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est essentiel d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés touchées, et prie instamment l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale. Le Comité demande que l'État partie intègre dans son prochain rapport périodique des informations sur les recours en dommages-intérêts dont dispose la communauté...

Le Comité se félicite des informations supplémentaires sur (i) les efforts menés par l'État partie afin de procéder à une consultation efficace des peuples autochtones ; (ii) l'obtention du consentement donné en connaissance de cause des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, lors de la prise de décisions directement liées à leurs droits et intérêts, avant la mise en œuvre de projets d'extraction de ressources naturelles ; (iii) le cadre réglementaire régissant les investissements de l'État dans les terres des peuples autochtones et l'exploitation des ressources du sous-sol.

**Panama, 9 mars 2012 (AR/AU) (original espagnol, traduction anglaise non officielle)**

Le Comité renvoie à l'alinéa 20 de ses Observations finales sur le Panama, adopté lors de sa 76<sup>ème</sup> session, dans lequel il exhorte l'État partie à renforcer les mesures visant à assurer la sécurité des dirigeants autochtones et des communautés face à l'intimidation et à la persécution pour faire valoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de leur opposition aux grands projets hydroélectriques, miniers et touristiques. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie contenue à l'alinéa 14 de ses Observations finales « de mener des consultations avec les communautés potentiellement affectées par les projets de développement et l'exploitation des ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».

Le Comité rappelle l'appel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme, le professeur James Anaya, et prie instamment l'État partie de poursuivre le dialogue avec les communautés autochtones pour résoudre le conflit actuel de manière pacifique. Le Comité demande également à l'État partie de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer la participation effective des communautés autochtones à tous les processus de prise de décisions qui les concernent, y compris les discussions concernant la révision du Code minier, qui autorise la construction de barrages hydroélectriques dans les territoires autochtones.

**États-Unis d'Amérique, 9 mars 2012, (AR/AU)**

À la lumière des informations dont il dispose, le Comité demeure préoccupé par l'impact potentiel du projet de station de ski sur les croyances spirituelles et culturelles des peuples autochtones. Le Comité demande des informations sur le processus mis en œuvre par l'État partie pour obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant ce projet.

**Australie, 9 mars 2012, (AR/AU)**

*Alinéa 16 des Observations finales.* Le Comité remercie l'État partie pour les nombreuses informations fournies. Il se félicite, en particulier, du rétablissement de la Loi sur la discrimination raciale et l'engagement de l'État partie à organiser des consultations avec les peuples



et les communautés autochtones concernant les futurs plans visant à lutter contre les inégalités. Néanmoins, le Comité réitère la nécessité pour l'État partie de toujours garantir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés concernées, notamment en veillant à ce que ces consultations soient inclusives, traduites dans les langues des peuples autochtones, et se déroulent sur une période suffisamment prolongée pour leur laisser le temps de transmettre leurs contributions.

### **Costa Rica, 31 août 2012 (AR/AU)**

Le Comité accueille avec satisfaction les mesures positives mises en œuvre par l'État partie, en particulier par l'Institut costaricien d'électricité (ICE), à la suite des préoccupations exprimées par le Comité et des recommandations émises par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne la situation du peuple Térraba. Le Comité prend acte des initiatives de l'ICE pour reprendre le dialogue ouvert avec les Térrabas et demande instamment à l'État partie de continuer de prendre des mesures adaptées pour s'assurer que des consultations sont menées avec eux afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en ce qui concerne le barrage d'El Diquis et la construction de l'infrastructure qui s'y rattache.

#### ● *Recommandations générales*

### **Recommandation générale n° 23 : Peuples autochtones, (18 août 1997), alinéa 4(d)**

Le Comité en appelle aux États parties pour : « (d) veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ».

Convention relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (Convention OIT n° 169)

### **Article 6**

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:

(a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;

(b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;

(c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

### Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

### Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

### Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

*(Garantissant que tout État partie à la Convention n° 169 de l'OIT qui a ratifié d'autres instruments exigeant le consentement - comme le CERD, le PIDCP ou le PIDESC - devra se conformer à ces instruments et à leur jurisprudence respective telle qu'établie par le Comité exigeant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause)*

### Convention sur la diversité biologique

Article 8(j) : « L'accès aux savoirs, aux innovations et aux pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales doit être soumis à une autorisation ou à un consentement éclairé préalable des détenteurs de tels savoirs, innovations et pratiques ».

## Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

### Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

### Article 11(2)

Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

### Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### Article 28(1)

Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### Article 29(2)

Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

### Article 30(1)

Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou

demandées par ces derniers.

### **Article 32(2)**

Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.



# TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS REGIONAUX

## Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples (Charte de Banjul)

---

***Affaire Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour le compte d'Endorois Welfare Council c. Kenya*** (février 2010), alinéas 226 et 291, disponible à l'adresse <http://www.minorityrights.org/9587/press-releases/landmark-decision-rules-kenyas-removal-of-indigenous-people-from-ancestral-land-illegal.html> (interprétant les obligations des États en vertu de la Charte de Banjul) :

« En termes de consultation, le seuil est particulièrement strict en faveur des peuples autochtones, car il exige également que le consentement soit accordé ; » et « la Commission africaine est d'avis que pour les projets de développement ou d'investissement qui pourraient avoir un impact majeur sur le territoire Endorois, l'État a le devoir non seulement de consulter la communauté, mais également d'obtenir son consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon ses coutumes et traditions ».

## Convention Américaine Relative aux Droits de L'homme

---

***Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport N° 27/98 (Nicaragua), à l'alinéa 142, cité dans l'Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni, Arrêt sur les objections préliminaires du 1<sup>er</sup> février 2000, Inter-Am. Ct. H.R. Sér. C, N° 66 (2000).***

L'État du Nicaragua est activement responsable de violations du droit de propriété, consacré par l'article 21 de la Convention [américaine], en accordant une concession à la société SOLCARSA afin d'effectuer des travaux de construction de routes et d'exploitation forestière sur les terres des Awas Tingni, sans le consentement de la Communauté Awas Tingni.

***Affaire Peuple Saramaka c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, alinéas 127, 129, 133-34 et 158.***

Un État peut restreindre l'utilisation et la jouissance du droit à la propriété lorsque la restriction « ne nie pas leur survie en tant que peuple autochtone » et lorsque les limites sont : « a) préalablement établies par la loi ; b) nécessaires ; c) proportionnelles et d) dans le but d'atteindre un objectif légitime dans une société démocratique » (alinéa 127).

● Afin de garantir que de telles restrictions ne constituent pas un déni de leurs traditions et coutumes, et mettent en danger leur survie, l'État doit :

- a. Assurer la « participation effective » des peuples autochtones « conformément à leurs coutumes et traditions ; »
- b. Garantir aux populations autochtones le « bénéfice raisonnable » du plan ou du projet ;
- c. Garantir qu'il n'y aura pas de concessions « jusqu'à ce que des entités indépendantes et techniquement capables, sous la supervision de l'État, procèdent à une évaluation préalable des incidences environnementales et sociales » ;
- d. Mettre en œuvre des « garanties et des mécanismes adéquats afin de s'assurer que ces activités n'affectent pas gravement les terres et ressources naturelles... traditionnelles [autochtones] » (alinéas 129, 158).

« Dans ce cas particulier, les restrictions en question ont trait à la délivrance de concessions forestières et minières pour l'exploration et l'extraction de certaines ressources naturelles qui se trouvent sur le territoire des Saramaka. Ainsi, conformément à l'article 1 (1) de la Convention, afin de garantir que les restrictions sur les droits de propriété des membres du peuple Saramaka par la délivrance de concessions sur leur territoire ne constituent pas une négation de leur survie en tant que peuple tribal, l'État doit respecter les trois mesures de protection suivantes : premièrement, l'État doivent assurer la participation effective des membres du peuple Saramaka, conformément à leurs coutumes et traditions, à tout plan de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction (ci-après « le plan de développement ou d'investissement ») sur le territoire Saramaka. Deuxièmement, l'État doit garantir que les Saramaka recevront un avantage raisonnable de ce plan mis en œuvre sur leur territoire. Troisièmement, l'État doit veiller à ce qu'aucune concession ne soit accordée sur le territoire Saramaka à moins que et jusqu'à ce que des entités indépendantes et techniquement compétentes, sous la supervision de l'État, aient procédé à une évaluation préalable de l'impact environnemental et social du projet. Ces garanties sont destinées à préserver, protéger et garantir la relation particulière que les membres de la communauté Saramaka ont avec leur territoire, ce qui à son tour assure leur survie en tant que peuple autochtone » (alinéa 129).

● Qui dit participation effective, dit consultations « de bonne foi » ayant « pour objectif de parvenir à un accord », où l'État doit :

- a. se concerter activement avec ladite communauté conformément aux coutumes et traditions de cette dernière ;
- b. accepter et diffuser l'information ;
- c. maintenir une « communication constante » ;
- d. mener des consultations « de bonne foi » ;
- e. procéder à des consultations « au moyen de procédures adaptées à la culture » ;

- f. entamer des consultations sur les « premières étapes d'un plan de développement ou d'investissement, et pas seulement lorsque le besoin d'obtenir l'approbation de la communauté se fait sentir » ;
- g. procéder à des consultations « avec pour objectif de parvenir à un accord » ;
- h. veiller à ce que les consultations « précoces »... « laissent le temps à la discussion interne au sein des communautés et à la transmission de leurs commentaires à l'État » ;
- i. s'assurer que les consultations permettent aux communautés de « prendre conscience des risques possibles, y compris de risques environnementaux et sanitaires » ;
- j. garantir que le « projet de développement ou d'investissement proposé » soit « accepté en connaissance de cause et volontairement » ;
- k. garantir que les consultations « tiennent compte des méthodes traditionnelles de prise de décision du peuple... [autochtone] » (alinéa 133).

Dans le cas des « plans de développement ou d'investissement qui peuvent avoir un impact profond sur les droits de propriété des membres des peuples... [autochtones] sur une grande partie de leur territoire », l'État doit obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones concernés (alinéa 134).

***Affaire Peuple Saramaka c. Suriname. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 185, alinéa 17, 18 et 29.***

17. La Cour a donné des directives précises quant aux questions qui doivent faire l'objet d'une consultation, quant au moment où la consultation doit avoir lieu, quant à ce pourquoi le peuple Saramaka doit être consulté, ainsi que quant à la manière dont la consultation doit être menée. En conséquence, l'État a le devoir, dès le début de l'activité proposée, de consulter activement les Saramaka en toute bonne foi et avec l'objectif de parvenir à un accord, qui à son tour exige de l'État à la fois accepter et de diffuser des informations sous un format compréhensible et accessible au public. En outre, selon le niveau d'impact de l'activité proposée, l'État peut en outre être tenu d'obtenir le consentement du peuple Saramaka. La Cour a insisté sur le fait que lorsque de grands projets de développement ou d'investissement peuvent affecter l'intégrité des terres et des ressources naturelles du peuple Saramaka, l'État a le devoir non seulement de consulter les Saramaka, mais également d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à leurs coutumes et traditions.

18. La Cour a délibérément omis de l'arrêt toute considération particulière quant à savoir qui doit être consulté. En déclarant que la consultation doit avoir lieu « conformément à leurs coutumes et traditions », la Cour a reconnu que c'est au peuple Saramaka, et non à l'État, de décider de la personne ou du groupe de personnes devant le représenter lors de chaque processus de consultation ordonné par le Tribunal.

29. En ce qui concerne le sens et la portée de l'obligation de l'État de garantir la survie du peuple Saramaka, la Commission a compris que l'État demandait à la Cour de confirmer qu'il



existe des niveaux acceptables d'« impact » qu'un plan de développement proposé pourrait avoir sur les Saramaka, pour autant que cet impact ne revienne pas à un déni de leur survie. La Commission a également estimé que « *lorsque la Cour utilise le terme de « survie », elle ne fait pas seulement référence à l'obligation de l'État de garantir le droit à la vie des victimes, mais plutôt de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la continuité de la relation du peuple Saramaka avec ses terres ou sa culture* ». (Soulignement ajouté).

## Déclaration Américaine Relative aux Droits et Devoirs de L'homme

**Rapport N°96/03, Les communautés autochtones mayas et leurs membres (Affaire 12.053 (Belize)), 24 octobre 2003, alinéa 141**

Les Articles 18 et 23 de la Déclaration américaine obligent tout particulièrement un État membre à faire en sorte que toute détermination de la mesure dans laquelle les plaignants autochtones conservent un droit sur les terres qu'ils ont traditionnellement possédées, occupées et utilisées, soit basée sur un processus de consentement en parfaite connaissance de cause de la part de la communauté autochtone dans son ensemble. Cela nécessite, au minimum, que tous les membres de la communauté soient entièrement et précisément informés de la nature et des conséquences du processus et disposent d'une possibilité effective de participer individuellement ou en tant que collectivité. Selon la Commission, ces exigences s'appliquent également aux décisions prises par l'État qui auront un impact sur les terres autochtones et leurs communautés, comme par exemple l'octroi de concessions en vue de l'exploitation des ressources naturelles des territoires autochtones.

**Mary et Carrie Dann (États-Unis), 27 décembre 2002. OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 46, aux alinéas 130-31 et 140**

Lorsque les droits de propriété et d'usage des peuples autochtones découlent de droits antérieurs à la création d'un État, la reconnaissance par l'État en question du titre permanent et inaliénable des peuples autochtones sur les biens fonciers et du fait que ce titre ne peut être changé que par consentement mutuel entre l'État et les peuples autochtones correspondants qui auront une parfaite connaissance et appréciation de la nature et des attributs de ces biens...

Au vu de l'analyse qui précède, la Commission est d'avis que les dispositions de la Déclaration américaine soient interprétées et appliquées dans le contexte des pétitionnaires autochtones en tenant dûment compte des principes particuliers de la législation internationale des droits de l'homme régissant les intérêts individuels et collectifs des peuples autochtones. Parmi les dispositions particulièrement pertinentes de la Déclaration à cet égard figurent l'article 2 (droit à l'égalité devant la loi), l'article 18 (droit à un procès équitable) et l'article 23 (droit à la propriété). Comme indiqué plus haut, cette approche comprend la prise de mesures spéciales pour assurer la reconnaissance de l'intérêt particulier et collectif que les peuples autochtones ont vis-à-vis de l'occupation et de l'utilisation de leurs terres et ressources traditionnelles et de leur droit de ne pas être privés de cet intérêt, excepté moyennant leur consentement en parfaite connaissance de cause, dans des conditions d'égalité et de juste indemnisation. ...

Les articles 18 et 23 de la Déclaration américaine obligent tout particulièrement un État membre à faire en sorte que toute détermination de la mesure dans laquelle les plaignants autochtones conservent un droit sur les terres qu'ils ont traditionnellement possédées, occupées et utilisées, soit basée sur un processus de consentement en parfaite connaissance de cause et mutuel de la part de la communauté autochtone dans son ensemble.

**Droits des populations autochtones et tribales sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, 30 décembre 2009, à l'alinéa 333 (citations internes omises)**

329. Indépendamment du fait que tout processus de consultation se doive de poursuivre l'objectif du consentement, dans certains cas bien précis, la jurisprudence de la Cour interaméricaine et les normes internationales imposent par la loi aux États d'obtenir le consentement donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones avant la réalisation des plans et projets, ce qui peut affecter leurs droits de propriété sur les terres, territoires et ressources naturelles.

330. La Cour interaméricaine a souligné « la différence entre « consultation » et « consentement » dans ce contexte », affirmant l'obligation d'obtenir le consentement dans les termes suivants : « la Cour estime qu'en ce qui concerne les projets de développement ou d'investissement à grande échelle susceptibles d'avoir un impact majeur sur le territoire Saramaka, l'État a le devoir, non seulement de consulter les Saramaka, mais également d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon leurs coutumes et traditions ». Dans son arrêt interprétatif ultérieur dans l'affaire Saramaka, la Cour a ajouté : « l'État a le devoir, dès le début de l'activité proposée, de consulter activement les Saramaka en toute bonne foi et avec l'objectif de parvenir à un accord, qui à son tour exige de l'État à la fois accepter et de diffuser des informations sous un format compréhensible et accessible au public. En outre, selon le niveau d'impact de l'activité proposée, l'État peut en outre être tenu d'obtenir le consentement du peuple Saramaka. La Cour a insisté sur le fait que lorsque de grands projets de développement ou d'investissement peuvent affecter l'intégrité des terres et des ressources naturelles du peuple Saramaka, l'État a le devoir non seulement de consulter les Saramaka, mais également d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à leurs coutumes et traditions ».

331. La Cour a observé que « d'autres organisations et organismes internationaux ont même considéré que, dans certaines circonstances, outre d'autres mécanismes de consultation, les États doivent obtenir le consentement des peuples autochtones et tribaux pour mener à bien de grands projets de développement ou d'investissement qui ont un impact significatif sur le droit d'usage et la jouissance de leurs territoires ancestraux », citant à cet égard la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'Équateur.

332. Comme l'a noté la Cour interaméricaine, le Rapporteur des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a également parlé de cette obligation, en observant que : « [p]artout où [les grands

projets] sont menés dans les zones occupées par peuples autochtones, il est probable que leurs communautés seront soumises à de profondes transformations sociales et économiques qui ne sont souvent pas bien comprises, et encore moins prévues, par les autorités chargées de les promouvoir. [...] Pour les peuples autochtones, les principaux effets de ces projets en termes de droit de l'homme se traduisent par la perte des terres et territoires traditionnels, l'expulsion, la migration et la réinstallation éventuelle, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie physique et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel, la désorganisation de la société et de la communauté, des retombées sanitaires et nutritionnelles négatives sur le long terme ainsi que, dans certains cas, le harcèlement et la violence ».

333. L'exigence du consentement doit être interprétée comme une garantie accrue pour les droits des peuples autochtones, compte tenu de son lien direct avec le droit à la vie, à l'identité culturelle et aux autres droits essentiels de l'homme, en ce qui concerne l'exécution des plans de développement ou d'investissement qui affectent le contenu de base des droits en question. L'obligation d'obtenir le consentement répond donc à une logique de proportionnalité en ce qui concerne le droit à la propriété autochtone et d'autres droits qui s'y rattachent.

334. L'élaboration de normes internationales régissant les droits des peuples autochtones, y compris ceux fixés par le système interaméricain, permet d'identifier une série de circonstances où l'obtention du consentement des peuples autochtones est obligatoire.

La première de ces situations, identifiée par le Rapporteur spécial de l'ONU, est celle des plans ou projets de développement ou d'investissement qui impliquent un déplacement des peuples ou communautés autochtones de leurs terres traditionnelles, autrement dit, leur réinstallation permanente. Dans ces cas, l'exigence du consentement est établie dans l'Article 10 de la Déclaration des Nations Unies : « Les peuples autochtones ne peuvent être chassés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour ».

Le consentement des peuples autochtones est également nécessaire, selon la Cour interaméricaine dans l'arrêt Saramaka, dans les cas où la réalisation des plans d'investissement ou de développement ou de concessions pour l'exploitation des ressources naturelles priverait les peuples autochtones de la capacité d'utiliser et de profiter de leurs terres et autres ressources naturelles nécessaires à leur subsistance.

Un autre cas dans lequel, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, le consentement des peuples autochtones est nécessaire, concerne le stockage ou l'élimination des matières dangereuses dans les terres ou territoires autochtones, comme l'énonce l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies.

# DÉCLARATIONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET DE LEURS FONCTIONNAIRES

**Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Conseil n° 2 du mécanisme d'experts (2011) : Peuples autochtones et droit de participer à la prise de décisions.*** Doc. ONU A/HRC/18/42, 17 août 2011, alinéas 3, 20-25 (citations internes omises)

3. Ce spectre de droits est bien illustré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contient plus de 20 dispositions générales relatives aux peuples autochtones et à la prise de décision. Celles-ci vont des droits à l'autodétermination, qui englobent le droit à l'autonomie et à l'autogouvernement, aux droits de participer et de s'impliquer activement dans les processus décisionnels externes. D'autres dispositions établissent des obligations spécifiques pour les États, notamment d'assurer la participation des peuples autochtones à la prise de décisions et d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ; de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux ; et de prendre des mesures en collaboration avec eux.

20. Comme mentionné ci-dessus, le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est intégré dans le droit à l'autodétermination. Les règles de procédure respectives de la consultation et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, sont semblables. Néanmoins, le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être compris dans le contexte du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, car il fait partie intégrante de ce droit.

21. Le devoir de l'État d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones autorise ces derniers à déterminer efficacement les résultats des prises de décision qui les concernent, et ne leur donne pas uniquement le droit de participer à ces processus. Le consentement est un élément important du processus de prise de décision obtenu par une consultation et une participation véritables. Par conséquent, l'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones n'est pas seulement un processus procédural, mais un mécanisme de fond visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones.

22. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones soit obtenu dans les questions revêtant une importance fondamentale pour leurs droits, leur survie, leur dignité et leur bien-être. Les facteurs qui permettent de déterminer si une question revêt une importance pour les peuples autochtones concernés, comprennent le point de vue et les priorités des peuples en question, la nature de la matière

ou de l'activité proposée et de son impact potentiel pour eux, en tenant compte, entre autres, des effets cumulatifs des empiètements antérieurs ou des activités et des injustices historiques auxquelles se heurtent les peuples autochtones en question. Fondé sur le droit à l'autodétermination, l'article 10 de la Déclaration interdit l'évacuation forcée de populations autochtones de leurs terres et territoires. En revanche, la Convention n° 169 de l'OIT, à l'article 16(2), comprend des éléments de procédure qui permettent la réinstallation forcée en tant que mesure exceptionnelle, sans le consentement des peuples autochtones concernés. La Déclaration demande en outre aux États d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones dans certaines autres situations, comme en témoignent ses articles 11(2), 19, 28(1), 29(2), 32(2) et 37.

23. L'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones suppose un mécanisme et un processus par lesquels les peuples autochtones prennent leurs propres décisions indépendantes et collectives sur les questions qui les concernent. Le processus doit être entrepris en toute bonne foi et garantir le respect mutuel. Le devoir de l'État d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause affirme la prérogative des peuples autochtones de refuser leur consentement et d'établir les modalités et les conditions de leur consentement.

24. Les éléments du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sont liés les uns aux autres ; les composantes « librement », « préalable » et « en connaissance de cause » qualifient et définissent les conditions du consentement des peuples autochtones ; toute violation de l'une de ces trois composantes peut invalider tout accord présumé de la part des peuples autochtones.

25. La composante « librement » implique l'absence de contrainte, d'intimidation ou de manipulation ; « préalable » implique que le consentement est obtenu avant l'activité associée à la décision qui est en train d'être prise, et comprend le délai nécessaire pour permettre aux peuples autochtones d'engager leurs propres processus décisionnels ; « en connaissance de cause » implique que les peuples autochtones ont reçu toutes les informations relatives à l'activité et que ces informations sont objectives, précises et présentées d'une manière et sous une forme compréhensibles pour les peuples autochtones ; « consentement » signifie que les peuples autochtones ont consenti à l'activité qui fait l'objet de la décision considérée, qui peut également être assortie de conditions.

**Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Conseil n° 3 (2012) : langues et cultures des peuples autochtones, A/HRC/21/53, 16 août 2012** (citations internes omises)

12. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination culturelle, y compris le droit à l'autonomie culturelle, ainsi que le droit de promouvoir leur culture au sein des sociétés traditionnelles. Ce droit comprend l'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lors de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques relatives aux langues et cultures autochtones, notamment pour promouvoir le contrôle des peuples autochtones sur le développement de leurs langues et de leurs cultures, ainsi que sur leurs connaissances traditionnelles.

20. Les États doivent établir des mécanismes, dont la surveillance, afin de s'assurer que les peuples autochtones ne sont pas privés de leurs savoirs traditionnels sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et qu'un accès adapté au partage des bénéfices est prévu.

*1. Champ d'application du droit des peuples autochtones à participer à la prise de décisions*

4. Le droit des peuples autochtones de participer au processus décisionnel en ce qui concerne les industries d'extraction est corrélé avec le droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie, le droit d'être consulté et le devoir des États de chercher à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, comme indiqué par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (voir A/HRC/18/42).

*(i) Obligations de l'État et/ou de l'entreprise d'extraction*

8. Les États doivent prendre l'entière responsabilité de faire en sorte que la consultation adéquate soit entreprise pour obtenir le consentement. Un État ne peut déléguer sa responsabilité, même en faisant appel à des tiers pour contribuer aux mécanismes de consultation (A/HRC/18/35, alinéa 63). La consultation est souvent le point de départ de la recherche du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones. Si l'impact potentiel ou réel est mineur, l'obligation de solliciter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones n'est pas forcément impérative. Néanmoins, comme il est dit dans le conseil n° 2, « l'objectif des consultations doit être de parvenir à un accord ou à un consensus » (A/HRC/18/42, annexe, alinéa 9).

*(ii) Fondement jurisprudentiel du droit des peuples autochtones à la consultation*

11. Les organes chargés des droits de l'homme ont réitéré à plusieurs reprises le droit des peuples autochtones à la consultation dans le contexte des entreprises d'extraction.

*(iii) Quand l'obligation de consulter les peuples autochtones se pose-t-elle ?*

12. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les processus particuliers de consultation des peuples autochtones ne sont pas strictement nécessaires pour toutes les décisions de l'État qui peuvent les affecter, mais plutôt « quand une décision de l'État peut affecter les peuples autochtones d'une manière non ressentie par les autres membres de la société ... même quand la décision peut avoir un impact plus vaste » (A/HRC/12/34, alinéa 43). Le point de départ à partir duquel effectuer cette évaluation est le point de vue des peuples autochtones sur le plus vaste impact potentiel, comme il est indiqué dans le conseil N° 2.

13. Pour répondre à cette obligation, les États seraient bien avisés de mettre en place des mécanismes permanents pour évaluer quand et comment les peuples autochtones doivent être consultés conformément aux normes internationales.

*(iv) Conception des procédures de consultation des peuples autochtones*

14. Les peuples autochtones doivent participer à toutes les étapes de la conception de mécanismes de consultation adaptés. La consultation des peuples autochtones en ce qui concerne les activités d'extraction proposées doit commencer dès les premières étapes du processus de la planification, y compris la proposition et la conception.

*(v) Qui doit être consulté : représentation des peuples autochtones*

15. Les États, les entreprises d'extraction et les autres parties doivent garder à l'esprit que les peuples autochtones ont le droit de déterminer eux-mêmes leurs propres représentants, conformément à leurs propres procédures, ainsi que de maintenir et de développer leurs propres institutions décisionnelles autochtones. En outre, il faut tenir compte des changements éventuels dans les structures d'autorité traditionnelles des peuples autochtones par suite d'influences extérieures.

16. Les peuples autochtones doivent faire comprendre aux gouvernements et aux entreprises d'extractions qui doit être consulté et à qui s'adresser pour obtenir le consentement. Lorsque les points de vue divergent concernant les représentants et/ou les structures représentatives légitimes d'un peuple autochtone, le groupe doit établir ses propres procédures appropriées pour déterminer qui les gouvernements et les entreprises d'extraction doivent consulter et/ou auprès de qui ils doivent solliciter le consentement. S'ils le jugent nécessaire et le souhaitent, les peuples autochtones peuvent solliciter une assistance extérieure indépendante, y compris financière, pour trancher les litiges.

17. Lorsque les peuples autochtones ont des opinions divergentes sur les projets ou les activités d'extraction en cours, ils doivent s'efforcer de travailler ensemble afin d'aboutir à une réponse conjointe.

*(b) Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*

18. Selon les processus décisionnels concernés des peuples autochtones et selon la nature de l'activité concernée, le consentement peut ne pas toujours nécessiter que les peuples autochtones aboutissent à un accord consensuel unanime concernant l'activité d'extraction pour que cette dernière puisse continuer. D'autre part, et là encore selon les processus décisionnels particuliers des peuples autochtones concernés, un soutien majoritaire peut également ne pas être suffisant. Il peut exister des mécanismes traditionnels qui énoncent d'autres exigences.

19. Au début d'un processus de consultation, les peuples autochtones doivent indiquer clairement, et s'accorder sur, la manière dont ils vont prendre une décision collective sur l'activité d'extraction, y compris le seuil à atteindre pour déterminer qu'il y a consentement.

*(i) Exigence impérative d'obtenir le consentement des peuples autochtones*

20. Dans certains cas, l'obligation d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones est impérative. L'article 10 de la

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones interdit le déplacement forcé de populations autochtones de leurs terres ou territoires, ce qui comprend l'expulsion forcée en relation avec des activités d'extraction proposées ou en cours. Elle affirme : « Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour ». De même, l'article 29, alinéa 2, stipule que « les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce que personne ne stocke ni ne décharge de matières dangereuses sur les terres ou les territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance. »

*(ii) Exigence contextuelle d'obtenir le consentement des peuples autochtones*

21. Dans d'autres cas, par exemple lorsque l'approbation des projets aura une incidence sur les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, bien qu'ils ne soient pas situés sur ces terres, territoires ou ressources, l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones dépendra du contexte. L'article 32 stipule que « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en liaison avec le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

22. Dans le rapport final de son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décision, le Mécanisme d'experts apporte des précisions :

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones soit obtenu dans les questions revêtant une importance fondamentale pour leurs droits, leur survie, leur dignité et leur bien-être. Les facteurs qui permettent de déterminer si une question revêt une importance pour les peuples autochtones concernés, comprennent le point de vue et les priorités des peuples en question, la nature de la matière ou de l'activité proposée et de son impact potentiel pour eux, en tenant compte, entre autres, des effets cumulatifs des empiétements antérieurs ou des activités et des injustices historiques auxquelles se heurtent les peuples autochtones en question.

23. L'impact potentiel des activités proposées est également pertinent pour l'évaluation du moment où le consentement des peuples autochtones est nécessaire. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné qu'« un impact significatif et direct sur la vie ou les territoires des peuples autochtones établit une forte présomption que la mesure proposée ne doit pas aller de l'avant sans le consentement des peuples autochtones » (A/HRC/12 / 34, alinéa 47).

24. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également déterminé que l'impact sur le territoire des peuples autochtones est pertinent pour évaluer si le consentement de ceux-ci est nécessaire. Elle a déclaré dans une affaire qu'« en ce qui



concerne les projets de développement ou d'investissement à grande échelle susceptibles d'avoir un impact majeur sur le territoire Saramaka, l'État a le devoir, non seulement de consulter les Saramaka, mais également d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon leurs coutumes et traditions ».

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné à plusieurs reprises l'obligation des États d'assurer une consultation adéquate et d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones en ce qui concerne les activités de développement et, en particulier, d'extraction des ressources. Sa jurisprudence est très instructive, car elle a exposé les circonstances factuelles dans lesquelles il a constaté que le consentement des peuples autochtones est nécessaire.

26. Dans sa Norme de performance 7 (alinéas 13-17), la Société financière internationale décrit un certain nombre de situations dans lesquelles le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones est requis, y compris celles impliquant :

(a) Un impact sur les terres et les ressources naturelles objets d'une possession traditionnelle ou d'une utilisation coutumière (y compris lorsque les peuples autochtones ne détiennent pas de titre de propriété légal sur les terres et les ressources en question) ;

(b) L'évacuation des peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles objet d'une possession traditionnelle ou d'une utilisation coutumière ;

(c) Un impact sur un certain patrimoine culturel, comme par exemple les sites sacrés.

27. En résumé, les facteurs pertinents pour déterminer si l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones se pose dans le cadre de la proposition et continue les activités extractives sont notamment :

(a) Les aspects revêtant une importance fondamentale pour les droits, la survie, la dignité et le bien-être, évalués du point de vue et selon les priorités des peuples autochtones concernés, en tenant compte, entre autres, des effets cumulatifs des empiétements antérieurs ou des activités et des injustices historiques auxquels se heurtent les autochtones peuples intéressés ;

(b) L'impact sur la vie ou les territoires des peuples autochtones. Si cet impact est susceptible d'être important, significatif ou directe, le consentement des peuples autochtones est nécessaire ;

(c) La nature de la mesure.

*(iii) Le consentement mutuel, tel qu'énoncé dans les traités*

28. La nécessité fondamentale de l'obtention d'un consentement mutuel fonde les traités entre les peuples autochtones et les États, tels qu'ils sont reconnus par de nombreuses études des Nations Unies. Ceci a été affirmé par l'article 37 de la Déclaration des Nations

Unies sur les droits des peuples autochtones et les alinéas 14 et 24 du préambule, qui soulignent l'importance de la formation de partenariats entre les peuples autochtones et les États.

29. Dans son conseil n° 2, le Mécanisme d'experts a noté que « plusieurs traités entre États et peuples autochtones ont affirmé les principes de consentement des peuples autochtones en tant que fondement de la relation conventionnelle entre les États et les peuples autochtones » (alinéa 12).

### *C. Politique*

1. Les États doivent fournir des éclaircissements sur la consultation et la sollicitation du consentement, qui soient fondés sur le cadre juridique mentionné ci-dessus.

#### *(a) Objectif des consultations*

30. Le consentement doit toujours être l'objectif des consultations, comme il est indiqué dans le conseil n°2 (alinéa 9).

#### *(b) Comment consulter, collaborer et créer des partenariats*

##### *(i) Clarté des informations*

31. Les informations sur l'impact potentiel des activités d'extraction doivent être présentées d'une manière qui soit compréhensible pour les peuples autochtones (A/HRC/12/34). Selon les circonstances, il peut être nécessaire que l'information soit présentée oralement aux peuples autochtones, avec interprétation en langues autochtones.

##### *(ii) Transmission des informations*

32. Comme l'affirme la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

(a) L'information doit être fournie et acceptée ;

(b) Les peuples autochtones doivent être informés des risques possibles, « y compris des risques pour l'environnement et la santé, afin que le projet d'aménagement ou d'investissement proposé soit accepté en connaissance de cause et volontairement ».

##### *(iii) Communication permanente*

33. L'obligation de consulter les peuples autochtones « implique une communication constante entre les parties ».

##### *(iv) Procédures adaptées à la culture*

34. Les procédures de consultation doivent être adaptées à la culture des peuples autochtones concernés ; le partage d'informations est nécessaire lors des étapes de planification du processus de consultation. En outre, la consultation doit tenir compte des méthodes traditionnelles de prise de décision des peuples autochtones.

*(v) Bonne foi*

35. Les consultations doivent être entreprises en toute bonne foi.

***Rapport final de l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, Rapport du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/18/42, alinéa 63***

63. Bien qu'il soit relativement nouveau au niveau international, le concept de consentement libre, préalable et éclairé en tant que droit fondamental est, selon les peuples autochtones, l'un des principes les mieux à même de protéger leur droit à la participation.

***Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, A/HRC/21/47, (6 juillet 2012), alinéas 47-53 (citations internes omises)***

*Nécessité d'une approche globale qui prenne en compte les droits qui peuvent être affectés par les opérations d'extraction*

47. L'examen de la question des activités extractives et de leurs incidences sur les peuples autochtones part généralement d'une réflexion autour du sens des principes de la consultation et du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause qui sont énoncés dans les instruments internationaux et la jurisprudence des organes internationaux. Ce débat est devenu hautement controversé en raison des divergences d'opinions quant à l'étendue de l'obligation des États de consulter les peuples autochtones et la mesure dans laquelle l'obtention du consentement de ces derniers est requise aux fins des projets d'extraction susceptibles de les affecter.

48. Le Rapporteur spécial est d'avis que la tendance à se focaliser sur la consultation et le consentement sème la confusion quant au cadre des droits de l'homme à prendre en considération pour déterminer les conditions dans lesquelles les entreprises pourraient légitimement mener des activités extractives en territoire autochtone ou à proximité. C'est faire fausse route que d'examiner la question des droits des peuples autochtones dans le contexte des projets d'exploitation des ressources sous le seul angle du droit d'être consulté et du droit de donner son consentement préalable librement et en connaissance de cause. Il est évidemment essentiel de bien comprendre la portée des principes de la consultation et du consentement, mais ce n'est pas en limitant la discussion à ces seuls principes que l'on obtiendra des résultats.

49. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est avant tout que ni la consultation ni le consentement ne sont une fin en soi et qu'il ne s'agit pas non plus de droits autonomes. Comme l'a conclu la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Saramaka c. Suriname*, les principes de la consultation et du consentement constituent ensemble une norme spéciale qui protège des droits substantiels des peuples autochtones et en permet l'exercice. Elle complète ces droits substantiels, notamment le droit à la propriété – qui était au cœur de l'arrêt de la Cour dans l'affaire susmentionnée – et d'autres droits susceptibles d'être affectés par la mise en valeur et l'extraction des ressources naturelles, et contribue à leur donner effet.

50. Il a été abondamment démontré que les principaux droits substantiels des peuples autochtones qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en valeur et l'extraction des ressources naturelles sont notamment leurs droits à la propriété, à la culture et à la liberté de religion ; leur droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination en ce qui concerne l'accès aux terres, territoires et ressources naturelles, notamment les lieux et objets sacrés ; leur droit à la santé et au bien-être physique dans un environnement non pollué et sain ; et leur droit de définir et de mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de développement, notamment dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, conformément à leur droit fondamental à l'autodétermination. Ces droits trouvent leur fondement dans divers instruments internationaux, dont les instruments multilatéraux contraignants relatifs aux droits de l'homme, qui ont été ratifiés par de nombreux pays, et sont consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

51. Par leur nature même, les droits auxquels l'extraction des ressources naturelles peut porter atteinte nécessitent, pour pouvoir être exercés, que leurs titulaires jouissent de l'autonomie de décision. C'est particulièrement évident en ce qui concerne le droit de définir des priorités en matière de développement et le droit à la propriété, mais c'est également vrai d'autres droits. C'est pourquoi la règle de la consultation et du consentement qui s'applique spécifiquement aux peuples autochtones est un moyen de donner effet à ces droits, et se justifie d'autant plus que les peuples autochtones sont d'une manière générale marginalisés sur le plan politique, mais elle est loin de refléter toute l'étendue des droits des peuples autochtones (A/HRC/18/35, par. 82).

52. En outre, il faut bien comprendre que la règle de la consultation et du consentement n'est pas la seule garantie contre les mesures susceptibles de porter atteinte aux droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, entre autres droits. Les autres garanties comprennent entre autres la réalisation d'études d'impact préalables prenant dûment en considération l'intégralité des droits des peuples autochtones, la mise en place de mesures d'atténuation pour prévenir ou réduire au minimum les atteintes à l'exercice de ces droits, le partage des avantages et la réparation des préjudices causés, conformément aux normes internationales applicables. Toutes ces garanties, dont l'obligation de consulter qui incombe à l'État, sont autant de précautions qui devraient être prises en considération dans les décisions relatives à toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et les ressources qui s'y trouvent et à d'autres droits indispensables à leur survie.

53. La consultation, le consentement et les garanties connexes sont indispensables pour protéger les droits des peuples autochtones face aux entreprises qui mènent des activités extractives ou cherchent à mener de telles activités sur leurs territoires ou à proximité, mais il faut d'abord comprendre la portée des droits substantiels concernés et les incidences potentielles de ces activités sur ces droits pour pouvoir faire face aux nombreux problèmes qui se posent dans ce contexte.

***Acquisitions et locations de terres à grande échelle : un ensemble de principes et de mesures clés pour répondre à l'impératif des droits de l'homme.*** M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 11 juin 2009, en p.17, alinéa 10 (citant le Comité des droits de l'homme, *Observations finales : Suède*, 7 mai 2009 (CCPR/C/SWE/CO/6))

En vertu du droit international, les droits des peuples autochtones sur leurs terres bénéficient de formes spécifiques de protection. Les États sont tenus de consulter les peuples concernés et de coopérer de bonne foi avec eux pour obtenir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause à tout projet pouvant avoir un impact sur leurs terres ou leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de minerais, de ressources en eau ou d'autres ressources.

***Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Mission au Mexique A/HRC/19/59/Add.2, 17 janvier 2012*** (citations internes omises)

36. En ce qui concerne les peuples autochtones, le droit au consentement préalable et donné en connaissance de cause concernant la réinstallation est explicitement prévu dans la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989, qui a été ratifiée par le Mexique, ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit que « les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement donné librement et en connaissance de cause avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment concernant le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». Bien que le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause soit spécifique au cas des peuples autochtones, le principe en est de plus en plus considéré comme essentielle pour toutes les populations locales.

**Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Canada, 6-16 mai 2012. Fin de l'énoncé de mission** (citations internes omises)

### *VIII. Peuples autochtones*

Le Rapporteur spécial prend note de l'existence de la Consultation et accommodement des autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter, une publication du Gouvernement relative à la consultation et à l'accommodement des autochtones. À ce propos, il rappelle que la Déclaration dispose que, d'une manière générale, les États se concertent avec les peuples autochtones « de bonne foi ... afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (art. 19).

***Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Rapport de la 10<sup>ème</sup> session (16-27 mai 2011), Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23, E/2011/43-E/C.19/2011/14, alinéa 34-42***

*Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*

34. Par « droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », on entend généralement un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (« libre ») ; demandé suffisamment à l'avance à tous les stades, du début jusqu'à l'autorisation définitive et à l'exécution des activités (« préalable ») ; fondé sur la compréhension de tous les aspects et de tous les enjeux de l'activité ou de la décision en question (« en connaissance de cause ») ; et donné par les représentants légitimes des peuples autochtones concernés.

35. Le principe de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec l'enlèvement de ces populations de leurs terres ou territoires (art. 10 de la Déclaration) ; le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2) ; l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19) ; le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources pris sans leur consentement (art. 28, par. 1) ; la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2) ; et l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 32, par. 2).

36. En tant que dimension cruciale du droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est également valable dans des circonstances très variées, outre celles visées dans la Déclaration. Ce consentement est vital pour la pleine réalisation des droits des peuples autochtones et doit être interprété et compris selon le droit international moderne des droits de l'homme, et reconnu comme une obligation conventionnelle juridiquement contraignante en vertu de laquelle les États ont conclu des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs avec les peuples autochtones. À cet égard, l'Instance permanente condamne résolument toute tentative visant à compromettre le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle affirme par ailleurs que la notion de « consultation » ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser.

37. Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est consacré et affirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et des questions sont donc apparues quant à sa mise en œuvre. À la lumière de telles préoccupations fondamentales, l'Instance permanente a décidé de donner la priorité au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. À l'occasion de ses travaux futurs, elle étudiera donc la possibilité d'élaborer des directives sur la concrétisation du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle s'emploiera à agir en collaboration avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur

les droits des peuples autochtones, qui ont pour mandat spécifique la protection des droits de l'homme de ces peuples. Cette initiative, à l'instar de celles visées ci-dessous, s'inscrit dans le droit-fil des articles 38, 41 et 42 de la Déclaration.

38. L'Instance permanente note par ailleurs le nombre d'interventions des peuples autochtones alarmés par le déni de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit des industries d'extraction et d'autres formes de développement à grande et à petite échelle. Elle recommande donc que les États et les institutions internationales financières et d'assistance suivent et évaluent systématiquement la manière dont le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a ou n'a pas été reconnu et respecté s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones concernés, et fassent rapport à ce sujet.

39. Compte tenu de l'importance de la gamme complète des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les savoirs traditionnels et les procédures culturellement acceptables pour assurer la communication, l'information et la programmation, l'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes qui garantissent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause conformément à leur droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu dans l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, qui fait référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

40. L'Instance permanente confirme qu'elle entend participer à la trente-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Paris, du 19 au 29 juin 2011), son objectif étant d'encourager un examen des procédures qui régissent l'élaboration et l'étude des propositions d'inscription au patrimoine mondial faites par les États parties par rapport aux mécanismes, règles et normes relatifs aux droits.

41. Elle se félicite que l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) aient pris l'initiative d'examiner les procédures et les moyens qui permettent de garantir l'exercice du droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et la protection des moyens de subsistance et du patrimoine matériel et immatériel des peuples autochtones. Au cours de cet examen, il serait judicieux de se pencher sur les incohérences qui existent dans la façon d'appréhender le patrimoine naturel mondial et le patrimoine culturel mondial. L'Instance permanente est disposée à aider à procéder à l'examen et à la révision des directives de l'UNESCO concernant la nomination et l'évaluation des sites. Elle recommande en outre que l'UNESCO invite des représentants et des experts des peuples autochtones à contribuer au débat et aux modifications recommandées concernant ces procédures et directives.

42. Elle recommande que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et les organes consultatifs (UICN, Conseil international des monuments et des sites et ICCROM) épluchent

les nominations au patrimoine mondial afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux règles et normes internationales relatives au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

***Lignes directrices du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones (Février 2009)***

Les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ne suffisent pas à garantir la survie, le bien-être et la dignité des peuples autochtones, même s'ils peuvent pour beaucoup contribuer à protéger leurs droits. La plupart des instruments internationaux de défense des droits de l'homme (à l'exception de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) protègent les droits de l'individu. Pour qu'ils puissent survivre en tant que groupe, il faut que les peuples autochtones bénéficient de la reconnaissance de droits collectifs particuliers. Il s'agit notamment du droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, au maintien de leur culture, à la reconnaissance de leur identité particulière, à l'autoadministration et à l'autodétermination, ainsi qu'au droit de donner librement, au préalable et en connaissance de cause leur consentement dans les décisions pouvant les concerner. Ces droits constituent les conditions minimales de protection de leur survie en tant que peuples distincts et visent à remédier aux problèmes que rencontrent la plupart des peuples autochtones de par le monde....

Le droit à l'autodétermination peut s'exprimer par: ... le respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause....

Dans le cas des ressources du sous-sol se trouvant sur les terres des peuples autochtones mais appartenant à l'État, les peuples autochtones ont le droit de pouvoir donner librement, au préalable et en connaissance de cause, leur consentement à tout projet d'exploration et d'exploitation de ces ressources et ont le droit à des accords de partage de bénéfices....

Les permis d'extraction ou même de prospection des ressources naturelles se trouvant sur les terres autochtones ne peuvent être accordés si les activités en question empêchent les peuples autochtones de continuer à utiliser ces zones ou à en bénéficier ou si l'on n'a pas obtenu le consentement donné librement, au préalable et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés....

La relation spirituelle des peuples autochtones à leurs terres et territoires et leurs pratiques écologiquement viables ont été reconnues et les mesures de préservation à prendre sur les terres autochtones, y compris l'établissement de nouvelles zones protégées et la gestion des zones de ce type existantes, doivent être prises avec le consentement des communautés concernées donné librement, au préalable et en connaissance de cause et avec leur participation entière....

L'exploitation des ressources qui se trouve sur les terres des peuples autochtones ne peut avoir lieu qu'après les avoir consultés et avec leur participation entière et leur consentement libre, préalable et informé....



Les peuples autochtones ne peuvent être transférés sur d'autres terres sans leur consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause. En cas de réinstallation forcée, une indemnisation juste et équitable et des mesures de dédommagement doivent leur être accordées.

**Rapport de la Commission sur les sociétés transnationales au Groupe de travail sur les populations autochtones. Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1994/40, à l'alinéa 20**

Concluant que le « comportement » des entreprises multinationales « a été principalement déterminé par la quantité et la qualité de la participation des peuples autochtones à la prise de décision » et par « la mesure dans laquelle les lois du pays d'accueil ont donné aux peuples autochtones le droit de refuser leur consentement concernant le développement... »





## Secrétariat du Programme ONU-REDD

International Environment House,  
11-13 Chemin des Anémones,  
CH-1219 Châtelaine, Geneva, Switzerland.

[un-redd@un-redd.org](mailto:un-redd@un-redd.org)

[www.un-redd.org](http://www.un-redd.org)

